



Convention sur les droits de l'enfant

Distr.: Générale
22 mars 2000

Français
Original: Anglais

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les États Parties devaient présenter en 1994

LETONIE

[25 novembre 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-22	3
Informations générales sur la Lettonie	3-8	3
Organisation de l'État	9-19	4
Population	20-22	6
II. Mesures générales d'application	23-34	6
Textes législatifs pertinents	24-25	6
Cadre institutionnel	26-34	6
III. Définition de l'enfant	35-50	8

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Principes généraux	51-63	10
Non-discrimination.....	51-52	10
L'intérêt supérieur de l'enfant.....	53-55	10
Droit à la vie, à la survie et au développement.....	56-58	11
Respect des vues de l'enfant.....	59-63	11
V. Droits civils et libertés	64-94	12
Nom et citoyenneté.....	65-68	12
Préservation de l'identité.....	69	12
Liberté d'expression.....	70-72	13
Accès à une information appropriée.....	73-81	13
Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	82-85	14
Liberté d'association et de réunion pacifique.....	86-87	14
Protection de la vie privée.....	88-91	14
Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	92-94	15
VI. Milieu familial et solutions de remplacement	95-141	15
L'orientation et les responsabilités parentales.....	95-101	15
Séparation de l'enfant et des parents.....	102-106	16
Réunification familiale.....	107-111	17
Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant.....	112-114	17
Enfants privés de milieu familial.....	115-124	18
Adoption.....	125-130	19
Déplacements et non-retours illicites.....	131-133	20
Violences et négligence, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale.....	134-141	20
VII. Santé et soins de base	142-191	21
Survie et développement.....	142-143	21
Enfants handicapés.....	144-158	22
Santé et services médicaux.....	159-177	24
Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants.....	178-191	27
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles	192-207	29
Éducation, y compris la formation et l'orientation.....	192-205	29
Loisirs et activités récréatives et culturelles.....	206-207	31
IX. Mesures spéciales de protection de l'enfance	208-255	31
Enfants en situation d'urgence.....	208-219	31
Enfants en situation de conflit avec la loi.....	220-232	33
Enfants en situation d'exploitation, réadaptation physique et psychologique et intégration sociale.....	233-244	34
Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.....	245-255	36

I. Introduction

1. La République de Lettonie présente son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) conformément à l'article 44 de la Convention.

2. Ce rapport a été établi par un groupe de travail composé d'experts de divers ministères (affaires sociales, justice, éducation et sciences, intérieur, affaires étrangères, culture, protection de l'environnement et développement régional, et économie) ainsi que du Comité national de statistique, du Centre national de médecine légale, du Centre national de lutte contre le sida et d'autres organismes publics comme le Bureau national des droits de l'homme, l'organisation d'aide à l'enfance "Save the Children" et le Fonds letton pour l'enfance.

Informations générales sur la Lettonie

3. La Lettonie est une démocratie parlementaire qui a recouvré son indépendance en 1991. Le 4 mai 1990, dans sa Déclaration sur le rétablissement de l'indépendance de la République, le Conseil suprême de la RSS de Lettonie a rappelé que "l'État indépendant de la Lettonie, fondé le 18 novembre 1918, a obtenu la reconnaissance internationale en 1920 et est devenu membre de la Société des Nations en 1921".

4. Le droit à l'autodétermination de la nation lettone s'est concrétisé en avril 1920, quand le peuple de Lettonie a élu son Assemblée constituante au suffrage universel, égalitaire et direct, sur la base d'une représentation proportionnelle. En février 1922, l'Assemblée a adopté la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*).

5. L'ultimatum du 16 juin 1940 par lequel le gouvernement stalinien de l'Union soviétique exigeait la démission du Gouvernement letton et l'agression militaire qui a suivi ont abouti à l'occupation de la Lettonie. Les élections des 14 et 15 juillet 1940 au Parlement (*Saeima*) de la Lettonie sous occupation se sont déroulées dans un climat de terreur politique après l'adoption d'une loi électorale illégale et anticonstitutionnelle. Ont été autorisés à participer aux élections les candidats d'une seule des 17 listes présentées, celle du Bloc des travailleurs. Dans le programme électoral du Bloc ne figurait aucune demande visant à établir le pouvoir soviétique en Lettonie, ni aucune demande d'adhésion à l'Union soviétique. Les résultats des élections ont été falsifiés. Le Parlement, illégalement et frauduleusement constitué, ne représentait nullement la volonté du peuple letton. Il n'avait aucun pouvoir constitutionnel lui permettant de modifier le régime du pays et de mettre fin à la souveraineté de la Lettonie. Seul le peuple avait le droit de se prononcer en la matière, mais il n'y a pas eu de référendum.

6. De ce fait, l'intégration de la Lettonie à l'Union soviétique prononcée le 5 août 1940 doit être considérée comme nulle, conformément au droit international. Les habitants de la Lettonie ont exprimé sans ambiguïté leur volonté en élisant au Conseil suprême letton, en 1990, une majorité de députés qui s'étaient déclarés résolus à rétablir l'indépendance de la République de Lettonie.

7. Déterminé à rétablir de fait la République de Lettonie libre, démocratique et indépendante, le Conseil suprême de la RSS de Lettonie a décidé, le 4 mai 1990, de reconnaître la suprématie des principes fondamentaux du droit international sur le droit national et de déclarer nulle la décision d'adhésion de la Lettonie à l'Union soviétique prise le 21 juillet 1940 par le Parlement letton. Il a en outre décidé "de remettre en vigueur

sur tout le territoire letton la Constitution de la République de Lettonie que l'Assemblée constituante avait adoptée le 15 février 1922”.

8. Le 17 septembre 1991, la Lettonie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Organisation de l'État

9. La Lettonie est une république démocratique indépendante. Le *Saeima* (Parlement) se compose de 100 membres élus au suffrage universel, au scrutin direct, secret et proportionnel. La législature est de 4 ans. Le président de l'État, qui ne peut briguer que deux mandats consécutifs, est élu par le *Saeima* pour un mandat de quatre ans. Il nomme le Premier Ministre, qui forme le gouvernement (le Cabinet des ministres) et est investi de la confiance du *Saeima*.

10. Le système judiciaire letton comporte trois degrés de juridiction:

- Les tribunaux de district (municipaux) jugent les affaires civiles et pénales et celles qui relèvent du droit administratif;
- Les tribunaux régionaux jugent les affaires civiles et pénales qui relèvent légalement de leur compétence; ils constituent l'instance d'appel pour les affaires traitées par les tribunaux de district (municipaux);
- La Cour suprême est la cour d'appel et de cassation pour toutes les affaires traitées par les tribunaux régionaux et les tribunaux de district (municipaux).

11. La création de la Cour constitutionnelle en 1996 a parachevé la réforme judiciaire en Lettonie. Cette cour a notamment pour mandat de vérifier la conformité des normes juridiques nationales avec les dispositions des accords internationaux en vigueur pour la Lettonie. Elle ne peut être saisie par un simple particulier pour violation d'une disposition internationale.

12. Des progrès sensibles ont été réalisés en matière de développement économique et politique depuis que le pays a recouvré son indépendance en 1991 et a procédé à de vastes réformes de marché. Ces dernières années, le Gouvernement a poursuivi la réforme structurelle de l'économie, accéléré la privatisation, renforcé le système bancaire et financier, et stabilisé la situation macroéconomique. Depuis 1996, l'économie lettone connaît une croissance régulière. En 1997, le PIB a augmenté de 6,5 %. La croissance a été générale, avec des résultats particulièrement positifs dans les services de transport et de communication et le bâtiment. La part des services dans la structure du PIB avoisine 62 %.

13. Contribuant pour 62 % environ à la valeur ajoutée, le secteur privé occupe une place prépondérante dans le PIB.

14. Grâce à l'application de mesures monétaires et budgétaires rigoureuses, l'inflation est revenue au-dessous de 10 % (7 % en 1997).

15. Indicateurs macroéconomiques de base pour 1997:

Croissance du PIB	6,5 %
Inflation	7,0 %
Chômage	7,3 %
Excédent budgétaire	0,7 % du PIB
Dette extérieure	7,0 % du PIB
Croissance de la valeur totale des échanges	23,1 %

Investissement étranger direct (IED) total	847,4 millions de dollars É.-U.
IED par habitant	344 dollars É.-U.

16. Depuis la période de transition, le gouvernement a mis en œuvre une politique budgétaire stricte grâce à un gros effort de mobilisation des recettes associé à une modération des dépenses. La Lettonie a bien progressé dans la mise en place des institutions nécessaires à la gestion budgétaire dans une économie de marché; elle a notamment établi un système performant de trésorerie pour l'administration centrale et un régime fiscal répondant aux besoins d'une économie fondée sur le jeu du marché.

17. Le déficit public qui était de 3,4 % du PIB en 1995 a été ramené à 1,9 % en 1996. En 1997, on a enregistré un excédent budgétaire de 0,7 %. La politique budgétaire pour 1996-1997 a contribué à abaisser l'inflation et à accroître l'investissement dans le secteur privé.

18. Budget de l'administration centrale pour 1997 (millions de lats)

<i>Recettes</i>	total	586,8
Recettes fiscales		474,8
Recettes extra-fiscales		112,0
<i>Dépenses</i>	total	548,4
Dépenses courantes:		274,1
Traitements et salaires		118,3
Charges sociales		36,9
Biens et services		118,9
Intérêts au titre de prêts, subventions, primes:		208,9
Dépenses d'équipement:		31,3
Investissements		20,4
Autres dépenses:		3,6
<i>Excédent de recettes ou déficit financier (-)</i>		38,4
<i>Prêts et remboursements imputés sur le budget</i>		34,4
Crédits intérieurs		11,0
Crédits extérieurs		23,4
<i>Excédent de recettes ou déficit budgétaire (-)</i>		4,0
<i>Sources de financement du budget</i>		
Financement intérieur		-16,9
Autres organes de l'administration centrale		36,9
Banque de Lettonie		-27,4
banques commerciales		-32,3
Financement étranger		12,8

19. Depuis 1996, les recettes et dépenses du gouvernement central et des administrations locales sont présentées conformément à la classification établie par le Ministère des finances, qui répond aux exigences des institutions financières internationales.

Population

20. Au début de 1997, on comptait en Lettonie 2 454 617 résidents permanents dont 23,5 % avaient moins de 17 ans. Depuis 1991, le nombre d'habitants diminue progressivement. On a enregistré une baisse de plus de 138 000 habitants au cours des cinq dernières années, principalement du fait de la migration, car beaucoup de personnes originaires des anciennes républiques soviétiques sont rentrées dans leur pays d'origine.

21. Pendant cette période, il y a eu en moyenne 5 000 nouveau-nés de moins chaque année. L'accroissement naturel de la population lettone a été positif pour la dernière fois en 1990, année où le taux de natalité était de 1,09, alors qu'en 1994 il n'était plus que de 0,59. Depuis 1991, le mouvement naturel de la population est négatif, le nombre des personnes décédées étant supérieur à celui des nouveau-nés. En 1995, le taux de natalité avait pratiquement diminué de moitié par rapport à 1987, année où il a été le plus élevé de la période d'après-guerre. En 1997, 18 830 enfants sont nés en Lettonie, ce qui correspond à un taux de 7,6 pour 1 000. La mortalité est de 13,6 pour 1 000, d'où un taux d'accroissement négatif de la population (-6,0). Le taux de mortalité infantile est de 1,52 % selon les données du Comité national de statistique.

22. En 1997, le taux de nuptialité a été de 3,9 pour 1 000 et le taux de divorce de 2,5 pour 1 000. La même année, 6 553 enfants – soit 34,8 % du nombre total de nouveau-nés – sont nés hors mariage.

II. Mesures générales d'application

23. La République de Lettonie a déposé l'instrument de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 avril 1992. La Convention est entrée en vigueur le 14 mai 1992. La Lettonie y a adhéré sans formuler de réserve.

Textes législatifs pertinents

24. Depuis 1991, la Lettonie a adopté un important ensemble de textes, qui constitue la base légale de l'application de la plupart des dispositions de la Convention. On signalera notamment la loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur le libre développement et le droit à l'autonomie culturelle des nationalités et groupes ethniques, et la loi sur l'éducation, qui contiennent des dispositions garantissant la protection des droits de l'enfant. Cependant, l'évolution rapide de l'environnement politique, social et économique a nécessité l'adoption de dispositions légales permettant de faire face aux nouveaux défis d'une société démocratique ouverte, fondée sur le régime du droit et l'économie de marché.

25. La loi sur la protection des droits de l'enfant a été adoptée le 19 juin 1998. Elle est fondée sur les principes de la Convention et a pour objet de définir les droits et libertés de l'enfant et ses obligations envers sa famille, ainsi que les droits et obligations des parents, des représentants légaux et d'autres personnes.

Cadre institutionnel

26. Le 3 juin 1992, le Conseil suprême de la République de Lettonie a décidé de souscrire à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et a en même temps invité le Cabinet des ministres à prendre

les dispositions voulues pour élaborer un programme consacré à la protection des droits de l'enfant. Cependant, ce n'est qu'en 1994 qu'il a été mis la dernière main à ce programme.

27. La Commission de la protection des droits de l'enfant, créée par le Cabinet des ministres en mars 1994, a été chargée de conseiller le Gouvernement sur les orientations à suivre concernant la protection des droits de l'enfant à la lumière de la Convention, de la Déclaration mondiale et d'autres instruments internationaux pertinents. La Commission se compose de représentants de divers organes gouvernementaux et travaille sous la direction du Ministre de l'éducation et des sciences.

28. Cette commission coordonne la création d'institutions ayant pour tâche de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant au niveau gouvernemental et évalue les programmes nationaux d'application des dispositions pertinentes de la législation lettone et des instruments internationaux. Elle a le droit de soumettre au Gouvernement et au Parlement des propositions sur les mesures nécessaires à la protection des droits de l'enfant.

29. Deux ministères – celui de l'éducation et des sciences et celui des affaires sociales – sont responsables de l'élaboration des politiques relatives à l'enfance. Le Département des affaires de la jeunesse, créé au sein du Ministère de l'éducation et des sciences, a notamment pour tâche de contribuer à l'élaboration d'un système unifié de protection des droits de l'enfant en Lettonie.

30. Le Centre de protection des droits de l'enfant, qui relève du Ministère de l'éducation et des sciences, a entrepris ses travaux en août 1995. En tant qu'organe exécutif de la commission gouvernementale, il a un rôle coordonnateur et consultatif auprès d'un large réseau de centres régionaux auxquels il doit notamment fournir l'information, les conseils et le matériel didactique nécessaires concernant la protection des droits de l'enfant. Les centres régionaux surveillent aussi la mise en œuvre des dispositions législatives dans la pratique et peuvent, s'il y a lieu, représenter les enfants en justice.

31. Au Ministère des affaires sociales, la division de l'enfant et de la famille qui relève du Département de l'aide sociale est la principale unité administrative responsable de l'élaboration des mesures d'aide sociale garantissant le bien-être des orphelins, des enfants dont les parents n'ont pas la garde, et des enfants victimes de violences. Elle a créé une base de données concernant les enfants confiés à l'assistance publique, base qu'elle entretient et met régulièrement à jour. L'information recueillie permet d'organiser les adoptions tant en Lettonie qu'à l'étranger. La Division coopère étroitement avec les services sociaux des administrations locales, les tribunaux pour enfants et les ONG.

32. La loi sur les tribunaux pour enfants et les tribunaux de comté, adoptée en 1995, prévoit la mise en place d'un tribunal pour enfants dans chaque ville et d'un tribunal de comté dans chaque comté.¹ Ces juridictions ont notamment pour tâche de coopérer avec les établissements de soins de santé, les services sociaux et la police pour aider les enfants qui en ont besoin (décisions concernant l'assistance à fournir aux familles dans lesquelles le bien-être de l'enfant n'est pas pleinement assuré, organisation de l'adoption), et de représenter les enfants dans leurs relations avec d'autres institutions, les autorités et si nécessaire, leurs parents.

¹ Dans le présent rapport, l'expression "tribunal pour enfants" s'entend, sauf indication contraire, tant des tribunaux pour enfants que des tribunaux de comté, leurs tâches étant identiques. Le terme "tribunal" s'entend des tribunaux décrits au paragraphe 10 du rapport.

33. Le Bureau national des droits de l'homme – institution indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (la loi portant création de ce bureau a été adoptée en décembre 1996) – a pour mandat de mieux faire connaître les droits de l'homme et de promouvoir leur respect; d'enquêter sur toutes allégations de violation des droits fondamentaux de l'individu dans les secteurs public et privé; d'enquêter, de sa propre initiative, sur toutes questions et tous problèmes concernant les droits de l'homme en Lettonie; de donner son avis sur la mesure dans laquelle, en Lettonie, les lois et les pratiques sont conformes aux obligations nationales et internationales du pays dans le domaine des droits de l'homme; et de coordonner les programmes visant à promouvoir le respect de ces droits.

34. Il s'agit d'une institution nationale, qui est l'expression tangible de la suite donnée aux conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993. Le Bureau a pris plusieurs initiatives, en particulier au début de son existence, dont une campagne de grande envergure – comprenant notamment la mise en place d'une permanence téléphonique pour les enfants – destinée à appeler l'attention du public sur les droits de l'enfant. Il a adressé des recommandations au *Saeima* et à divers groupes de travail gouvernementaux sur des questions telles que l'abandon d'enfants (enfants trouvés) et l'exploitation sexuelle des enfants, et a contribué aux travaux de la commission gouvernementale pour la protection des droits de l'enfant.

III. Définition de l'enfant

Âge de la majorité

35. Conformément à l'article 219 du Code civil letton, on entend par enfant une personne de moins de 18 ans. Selon l'article 220 du Code, les tribunaux peuvent, dans des cas exceptionnels, déclarer un enfant majeur à l'âge de 16 ans révolus si ses parents ou tuteurs attestent qu'il/elle est capable de faire valoir ses droits et de s'acquitter de ses obligations.

Âge légal minimal pour se rendre à des consultations juridiques/médicales sans autorisation parentale

36. La législation lettone n'impose aucune limite d'âge pour les consultations juridiques. Les enfants peuvent à tout âge demander à bénéficier d'une aide juridique assurée par un avocat. Les obligations des avocats vis-à-vis des personnes qui sollicitent une aide juridique sont définies par la loi; un avocat ne peut refuser d'accorder l'aide demandée sans raison majeure. Plusieurs textes juridiques stipulent en outre que toute institution qui prend une décision ayant une incidence directe sur la situation d'un enfant doit prendre en compte les vues de celui-ci.

37. Selon la loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, chacun a le droit de bénéficier de soins médicaux. L'État protège la santé de la population et garantit à chacun les soins médicaux essentiels prévus par la loi. La loi de 1997 sur les soins médicaux et les textes d'application y afférents précisent que l'État est tenu de financer les soins essentiels accordés aux enfants de moins de 18 ans et prévoient à leur intention certains services médicaux gratuits.

Fin de la scolarité obligatoire

38. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne dispose que chacun a droit à l'éducation. L'État assure la gratuité de l'enseignement

primaire obligatoire et garantit aux enfants qui en ont les capacités la possibilité de poursuivre des études. Les parents ou tuteurs sont tenus de veiller à ce que les enfants dont ils ont la charge reçoivent une éducation conforme à leurs aptitudes. L'enseignement est obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à la fin des études primaires. L'enseignement primaire va de la 1^{re} à la 8^e année d'études et l'enseignement secondaire de la 9^e à la 12^e.

Emploi

39. L'emploi en Lettonie est régi par le Code du travail. Celui-ci stipule que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas travailler à plein temps. Avec le consentement d'un parent ou tuteur et après examen médical, les enfants peuvent être employés à temps partiel à partir de l'âge de 13 ans, mais uniquement en dehors des heures de classe et dans des conditions qui ne nuisent pas à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent travailler ni la nuit ni pendant les jours fériés. Ils ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au minimum légal et ont droit à un mois de congés payés par an.

Âge minimum du consentement à des relations sexuelles

40. Le Code pénal interdit les relations et autres pratiques sexuelles avec un enfant de moins de 16 ans.

Âge du mariage

41. Selon le Code, il faut avoir 18 ans pour contracter mariage. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent se marier uniquement avec une personne majeure et à condition d'obtenir le consentement de leurs parents et des autorités.

Âge de l'engagement volontaire et de la conscription

42. Les engagés volontaires doivent avoir au moins 18 ans. Le service militaire obligatoire concerne les citoyens de plus de 19 ans. Les femmes de plus de 18 ans peuvent s'engager si elles le désirent. La durée légale du service militaire obligatoire est de 12 mois.

Âge minimum de la comparution volontaire comme témoin devant les tribunaux

43. La législation lettone ne comporte aucune disposition qui restreigne le droit des enfants à témoigner sans consentement parental. Le Code de procédure pénale dispose que si un enfant est cité comme témoin dans une affaire pénale, il/elle fait sa déposition en présence de ses parents et d'un inspecteur chargé de veiller à ce que ses droits soient respectés. L'enfant est préalablement informé du droit qui est le sien de ne pas témoigner contre les membres de sa famille. C'est au tribunal et aux personnels et auxiliaires de justice qu'il appartient de décider, au cas par cas, si les parents doivent être présents. Tout prévenu mineur fait l'objet, s'il y a lieu, d'un contre-interrogatoire en présence d'un éducateur et d'autres représentants légaux. Si le mineur a moins de 16 ans, il ne peut être interrogé qu'en présence d'un représentant légal, d'un éducateur ou d'un psychologue.

Responsabilité pénale

44. Selon le Code pénal, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans, mais peut être abaissé à 14 ans en cas de délit grave.

45. Le Code pénal précise que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être condamnées ni à une peine de prison à perpétuité, ni à la peine capitale.

Privation de liberté et incarcération

46. D'après la législation lettone, les enfants ne peuvent être ni détenus ni emprisonnés avec des adultes; de même, filles et garçons ne peuvent pas être incarcérés ensemble. Quelle que soit la sévérité de la sentence prononcée, les enfants purgent leur peine dans des établissements correctionnels pour mineurs.

47. À l'âge de la majorité (18 ans), l'intéressé est transféré dans un établissement pour adultes. La commission administrative de l'établissement correctionnel peut toutefois décider de le maintenir dans l'établissement pour mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans si cela est dans son intérêt (par exemple pour qu'il puisse achever ses études).

Consommation d'alcool et d'autres substances réglementées

48. L'achat et la consommation d'alcool et de cigarettes sont interdits aux moins de 18 ans. Conformément à la législation en vigueur, le vendeur est en droit, le cas échéant, de demander au client de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge. La vente et la consommation de stupéfiants sont illégales.

Droit de vote

49. Le droit de voter aux élections municipales et législatives est accordé à tout citoyen âgé d'au moins 18 ans et celui de s'y présenter à compter de l'âge de 21 ans.

Droit de conduire un véhicule à moteur

50. Il faut avoir au moins 18 ans pour obtenir le permis auto et 16 ans pour le permis moto.

IV. Principes généraux

Non-discrimination

51. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne dispose que "toutes les personnes qui vivent en Lettonie sont égales devant la loi, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, d'affiliation à un parti, de convictions politiques et religieuses, de situation sociale, matérielle et professionnelle et d'origine". La loi sur la protection des droits de l'enfant stipule également que l'État garantit les mêmes droits et libertés à tous les enfants sans distinction quant à la race, à la nationalité, à la langue, aux convictions politiques ou religieuses, à l'origine sociale ou à la situation matérielle et professionnelle de l'enfant, de ses parents ou tuteurs, ou des membres de sa famille.

52. Le Code pénal qualifie de délits les pratiques discriminatoires, ainsi que le recours à des menaces, insultes et traitements dégradants fondés sur la race, l'origine ethnique ou les convictions religieuses.

L'intérêt supérieur de l'enfant

53. La loi sur la protection des droits de l'enfant stipule que, dans toutes les questions juridiques touchant l'enfant, la priorité doit être accordée aux droits et aux intérêts de celui-ci. Conformément à la section sur le droit de la famille du Code civil, les parents assurent la garde de leur enfant jusqu'à l'âge de 18 ans et sont responsables de son bien-être. Ils sont également tenus d'assurer son éducation et son développement en tenant

compte de ses souhaits et de ses aptitudes. Les parents qui failliraient délibérément à ces obligations sont passibles de poursuites pénales.

54. Jusqu'à leur majorité, les enfants n'ont pas plein pouvoir de décision sur les questions qui les concernent et ne peuvent, en particulier, disposer librement de leurs biens. Leurs parents ou tuteurs ont le droit et l'obligation d'agir en leur nom; les enfants sont tenus de se plier aux décisions de leurs parents tant qu'ils sont placés sous leur garde.

55. Les parents ou tuteurs peuvent également restreindre les droits et libertés de l'enfant si sa sécurité ou ses intérêts l'exigent. Toutefois, si l'enfant estime que les restrictions imposées à ses droits ou libertés ne sont pas justifiées ou s'il est en désaccord avec la façon dont ses parents ou tuteurs ont décidé de disposer de ses biens, il/elle a le droit de demander de l'aide au tribunal pour enfants.

Droit à la vie, à la survie et au développement

56. L'article premier de la loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne fait du droit de chacun à la vie le fondement même de la nation et son principe le plus précieux. Tout enfant a le droit imprescriptible de bénéficier du plus grand bien-être matériel et mental. Il incombe à l'État de garantir autant que possible sa survie et son développement.

57. Conformément à la législation en vigueur, l'État apporte une aide à toutes les familles ayant des enfants. La loi sur l'aide sociale définit les fondements juridiques de l'octroi des allocations de maternité, de l'aide aux mères en congé de maternité prolongé et des allocations familiales. Les autorités locales sont en outre chargées de fournir une aide sociale aux personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables.

58. Ces dernières années, des ONG ont contribué pour une large part à la fourniture d'une aide financière et humanitaire, ainsi qu'à l'organisation d'activités éducatives et récréatives (colonies de vacances, retraites, etc.). En collaboration avec l'UNICEF, elles ont publié et diffusé une brochure sur l'allaitement au sein et sensibilisé les jeunes mères aux différents stades du développement de l'enfant.

Respect des vues de l'enfant

59. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne stipule que toute personne peut librement se procurer et diffuser des informations et exprimer ses vues et opinions. Aux termes de la législation en vigueur, les autorités amenées à prendre des décisions concernant un enfant doivent tenir compte de ses vues.

60. Conformément à la loi sur la citoyenneté², la citoyenneté d'un enfant de plus de 14 ans peut être modifiée en même temps que celle de ses parents ou tuteurs uniquement s'il donne son consentement par écrit. Les enfants de plus de 16 ans peuvent présenter une demande en vue de changer de prénom, de nom ou de nationalité.

61. Le Code civil prévoit qu'en cas de divorce, les tribunaux attribuent la garde de l'enfant à l'un de ses parents en tenant compte de ses vues s'il a plus de 7 ans. Les enfants de plus de 12 ans ne peuvent être adoptés sans leur consentement.

62. En vertu de la loi sur les organisations religieuses, tout enfant âgé d'au moins 14 ans peut demander à suivre un enseignement religieux dans le cadre de sa scolarité.

² En Lettonie, le terme "citoyenneté" décrit le lien juridique qui unit une personne à l'État, tandis que le terme "nationalité" s'entend de l'origine ethnique de la personne.

63. Le Code pénal dispose que les enfants ont le droit d'être informés de tout chef d'accusation dont ils sont inculpés, de bénéficier de l'assistance d'un conseil, de faire des dépositions et de présenter des moyens de preuve.

V. Droits civils et libertés

64. Le principal document juridique garantissant les droits civils et les libertés est actuellement la loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne. Cette loi ne traite pas expressément des droits civils de l'enfant mais ceux-ci peuvent être envisagés dans le contexte plus large des droits de la personne. Différents aspects des droits civils et des libertés sont traités plus en détail dans d'autres instruments juridiques, en particulier dans les lois sur la citoyenneté, sur le droit à l'autonomie culturelle des nationalités et groupes ethniques, et sur la protection des droits de l'enfant. Le Code pénal définit les sanctions prévues en cas d'atteinte à ces droits.

Nom et citoyenneté

65. Tout enfant doit être déclaré dans le mois qui suit sa naissance et reçoit alors un ou plusieurs prénoms et le nom de famille de ses parents. Si les parents ne portent pas le même nom de famille, il leur incombe de convenir du nom qu'ils souhaitent donner à l'enfant.

66. Conformément à la loi sur la citoyenneté, est citoyen de la République de Lettonie tout enfant dont les deux parents – quel que soit leur lieu de résidence – sont lettons, ainsi que tout orphelin, pupille de la nation, ou enfant trouvé sur le territoire de la Lettonie et né de parents inconnus.

67. L'enfant dont un des parents seulement est letton au moment de la naissance reçoit la citoyenneté de la République de Lettonie s'il est né sur le territoire de la République ou si le parent avec lequel il vit y réside à titre permanent. L'enfant dont un des parents seulement est letton mais dont l'autre est apatride est citoyen letton quel que soit son lieu de naissance.

68. Le Bureau national letton des droits de l'homme, le Ministère des affaires sociales et plusieurs ONG ont recommandé que la loi sur la citoyenneté soit modifiée en vue de définir le statut des enfants pupilles de la nation. D'autres amendements à cette loi ont été rédigés et sont en passe d'être soumis à référendum, comme le prévoit la Constitution. Si ces amendements sont adoptés, la citoyenneté lettone sera accordée à tous les enfants nés sur le territoire de la Lettonie après le rétablissement de l'indépendance du pays en 1991. Le Gouvernement est prêt à communiquer au Comité des informations à jour sur ces amendements au moment où le rapport sera examiné.

Préservation de l'identité

69. Selon la loi sur la citoyenneté et la loi sur le droit à l'autonomie culturelle des nationalités et groupes ethniques, l'origine ethnique (la nationalité) est considérée comme faisant partie intégrante de l'identité des personnes. La loi sur le droit à l'autonomie culturelle des nationalités et groupes ethniques dispose que, dès l'âge de 16 ans, tout citoyen letton ou étranger résidant à titre permanent en Lettonie a le droit de conserver son identité ethnique, d'en changer, ou de reprendre son identité d'origine.

Liberté d'expression

70. Conformément à la législation lettone, chacun a le droit d'exprimer et de faire connaître ses idées, opinions et convictions oralement et par écrit, y compris sous forme imprimée, par le dessin, la photographie ou toute autre forme d'expression.

71. Tous, enfants comme adultes, jouissent de la liberté d'expression. Celle-ci peut être soumise à des restrictions par les autorités publiques pour les uns comme pour les autres.

72. Dans le système scolaire, les enfants ont le droit de créer des assemblées et des conseils afin de faire connaître leurs opinions sur les questions concernant leur scolarité et les touchant directement.

Accès à une information appropriée

73. La législation lettone reconnaît à chacun le droit d'avoir accès à l'information et de la diffuser.

Diffusion de l'information

74. L'office national letton de radio-télédiffusion a notamment pour fonction de diffuser des informations éducatives, culturelles et scientifiques auprès du public. À l'heure actuelle, les chaînes de télévision publiques consacrent 7% de leur temps d'antenne à des programmes pour enfants (ce chiffre pourrait être porté à 9% en 1999).

75. Conformément à la loi sur la protection des droits de l'enfant, l'État est tenu de veiller à ce que chaque enfant puisse être informé de ses droits dans l'établissement scolaire qu'il fréquente. Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant a été traduit et diffusé par le Gouvernement en collaboration avec des ONG. L'étude de la Convention est inscrite au programme d'éducation civique de toutes les écoles élémentaires depuis l'année scolaire 1996/97.

76. Des ONG ont publié le texte de la Convention sous une forme simple à utiliser et facile à comprendre par des enfants. De nombreux opuscules, ouvrages et revues d'information sur les droits de l'homme ont également été publiés à l'intention des enseignants, des parents et des enfants.

Protection contre l'information pernicieuse

77. La loi sur la protection des droits de l'enfant interdit de présenter, de vendre ou de faire parvenir par d'autres moyens aux enfants des publications, vidéos ou autres supports d'information de caractère violent, cruel ou pornographique. Elle impose également des restrictions à la publicité relative au tabac et à l'alcool en vue de protéger les enfants des effets nocifs de ces substances.

78. Conformément à la loi sur la radio et la télévision, l'office national letton de radio-télédiffusion est tenu de veiller à ce que les programmes jugés inadaptés pour les enfants soient diffusés à des heures auxquelles ceux-ci n'ont pas ou ne devraient pas avoir accès aux médias, ou d'informer le public par des bandes annonces que ces programmes ne conviennent pas à de jeunes auditeurs ou téléspectateurs. Selon les statuts de l'office, il incombe aux exploitants des chaînes de radio-télédiffusion de s'abstenir de diffuser des programmes qui pourraient nuire au développement physique, mental ou moral des enfants, excepté entre 22 heures et 7 heures. Les programmes entrant dans cette catégorie doivent être clairement signalés lorsqu'ils sont annoncés et diffusés.

79. Les cinémas doivent indiquer explicitement si les films qu'ils projettent sont adaptés à un public de moins de 18 ans et, s'ils ne le sont pas, interdire l'accès de leurs locaux aux mineurs.

80. La loi de 1996 limitant la production, la commercialisation et la promotion du tabac soumet la production, l'importation, la commercialisation et la promotion du tabac et des cigarettes au contrôle de l'État. Elle interdit la publicité pour les cigarettes dans tous les établissements d'enseignement et fait obligation aux annonceurs de signaler les effets nocifs du tabac dans les médias. Elle interdit également la publicité en faveur du tabac sur les bâtiments et les façades (sauf dans les lieux où on peut en acheter), le long des routes et dans tout autre lieu public.

81. Le Gouvernement a en outre adopté des dispositions réglementaires pour protéger les enfants contre la production, la diffusion, la présentation et la promotion en public de matériaux pornographiques et érotiques.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

82. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne garantit à tous la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Code pénal interdit toute discrimination fondée sur les croyances ou convictions religieuses d'une personne.

83. Selon la loi sur l'enseignement, il ne peut être porté atteinte aux convictions religieuses et politiques des familles et celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination. Tout enfant a le droit de participer à des activités extrascolaires, notamment de pratiquer sa religion, ainsi que d'aller au catéchisme. Un enseignement religieux peut être dispensé dans les établissements scolaires si 10 enfants au moins en font la demande et si leurs parents ou tuteurs y consentent.

84. La loi sur les organisations religieuses garantit à chacun le droit de mettre en pratique ses croyances religieuses et de former des congrégations. Elle dispose également que les parents ou tuteurs ont le droit d'élever l'enfant conformément à leurs propres croyances religieuses. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à fonder d'organisations religieuses, mais ils peuvent adhérer à des organisations de ce type avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.

85. Les organisations et congrégations religieuses peuvent, sur demande, se livrer à leurs activités dans les lieux de détention, les établissements correctionnels, les hôpitaux et autres établissements publics.

Liberté d'association et de réunion pacifique

86. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne garantit à tous la liberté de se réunir et de participer à des manifestations. La loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que la liberté d'association et de réunion des enfants peut être soumise à des restrictions en vue de protéger leur vie et leur bien-être.

87. La législation lettone autorise toute personne de plus de 16 ans à faire partie d'une ONG. Les mineurs de moins de 16 ans doivent pour cela obtenir le consentement de leurs parents ou tuteurs.

Protection de la vie privée

88. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne garantit la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques, ainsi que des communications télégraphiques et autres. Elle garantit également le respect de la vie

privée dans les foyers. Il ne peut être procédé à des perquisitions et saisies à domicile, à l'examen de la correspondance ou à la levée du secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques que sur décision de justice. Toute violation de ces dispositions est passible de sanctions pénales.

89. La loi sur la protection des droits de l'enfant comporte des dispositions analogues qui visent à protéger la vie privée de l'enfant à son domicile et à garantir la confidentialité de sa correspondance.

90. Le Code civil garantit la confidentialité des documents et informations concernant l'adoption d'un enfant. Toute infraction à cette disposition est passible de sanctions pénales.

91. Des mesures progressives ont été adoptées en matière de relations entre enseignants et élèves. Un code de déontologie a été élaboré à l'intention des enseignants: il définit les principes régissant ces relations, qui doivent être fondées sur le respect mutuel et les responsabilités incombant aux uns et aux autres.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

92. La loi organique et la loi sur la protection de l'enfant interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

93. Toute personne qui soumettrait des enfants à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des sévices sexuels, est passible de sanctions pénales. Le Code pénal dispose en outre que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être condamnés à une peine de prison à perpétuité ni à la peine capitale.

94. Des mesures d'ordre administratif peuvent être prises à l'encontre des parents ou tuteurs qui failliraient à l'obligation de garantir le bien-être et l'éducation des enfants dont ils ont la charge.

VI. Milieu familial et solutions de remplacement

L'orientation et les responsabilités parentales

95. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne dispose que les droits de la famille et du mariage, ainsi que les droits de la mère et de l'enfant, sont protégés par l'État. Elle dispose aussi que ce sont les parents ou les tuteurs qui ont au premier chef le droit et la responsabilité de veiller sur les enfants et de les éduquer. Le rôle de l'État consiste à aider les parents ou les tuteurs à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des enfants dont ils ont la garde. L'État garantit en outre aux enfants privés des soins de leurs parents une protection et une assistance particulières.

96. Selon le Code civil, les enfants âgés de moins de 18 ans sont soumis à l'autorité de leurs parents ou tuteurs. Les parents/tuteurs sont tenus d'élever l'enfant en respectant son individualité et ses aptitudes. Un parent doit subvenir aux besoins fondamentaux d'un enfant, à savoir le nourrir, le loger et le vêtir, et veiller à son bien-être et à son éducation.

97. La législation lettone privilégie le droit des parents et des enfants de vivre ensemble au sein d'une famille. Lorsqu'ils sont unis par les liens du mariage, les deux parents ont la garde commune de leur enfant. En cas de séparation ou de divorce, les parents doivent décider qui en aura la garde. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal se

prononcera sur la question en tenant compte des intérêts de l'enfant. Le Code civil et la loi sur l'éducation précisent que les parents ont le droit et le devoir d'être informés des événements qui concernent leur enfant et d'être présents lors des moments les plus importants de sa vie.

98. Dans le but de soutenir les familles ayant de jeunes enfants, le Code du travail accorde aux femmes le droit légal à un congé de maternité lié à la grossesse et à l'accouchement. Des garanties similaires sont prévues pour les personnes qui adoptent un enfant ou s'en voient confier la tutelle.

99. Des règles spécifiques s'appliquent aux fonctionnaires. La loi relative à la fonction publique leur accorde le droit de se mettre en congé durant la première année de vie de leur enfant. Elle dispose aussi qu'un fonctionnaire ayant un enfant de moins de trois ans ne peut être envoyé en déplacement professionnel sans son consentement.

100. En vertu de la législation en vigueur, les femmes ayant des enfants de moins de 36 mois doivent, en sus de la pause habituelle pour le repos et les repas, bénéficier d'une pause supplémentaire leur permettant de nourrir leur enfant. Ces pauses, dont la durée ne peut être inférieure à 30 minutes, sont accordées au moins toutes les trois heures. S'il y a deux enfants ou plus, leur durée peut être allongée. Les femmes qui allaitent un enfant de moins de 18 mois sont autorisées à faire une pause supplémentaire d'une demi-heure pendant leur journée de travail. Les pauses destinées à nourrir les enfants sont comprises dans le temps de travail et rémunérées en fonction du salaire moyen. La mère d'un enfant âgé de moins de 14 ans (16 ans si l'enfant est handicapé) ne peut être astreinte à des heures supplémentaires ou à un déplacement professionnel sans son consentement. Les mères ont le droit de prendre un congé parental jusqu'à ce que leur enfant ait trois ans révolus. Les femmes ayant un enfant âgé de moins de trois ans peuvent ne pas travailler une journée entière tout en percevant l'intégralité de leur salaire.

101. Conformément à la loi sur les collectivités locales, chaque collectivité locale doit mettre en place un centre d'assistance sociale permettant d'élargir l'éventail des services à fournir aux enfants pour assurer leur bien-être. La loi sur la sécurité sociale et la loi sur l'aide sociale disposent que les personnes qui élèvent des enfants bénéficient d'une assistance sociale. Il incombe aux collectivités locales de venir en aide aux familles ayant des enfants.

Séparation de l'enfant et des parents

102. Selon le Code civil, la garde d'un enfant cesse lorsque le parent ou l'enfant décède, lorsque l'enfant est adopté par un tiers avec le consentement de ses parents, lorsque l'enfant atteint sa majorité ou lorsque le droit de garde est retiré par une décision de justice. Le Code civil dispose également que si l'enfant devient orphelin ou si le droit de garde est retiré aux parents, l'État désigne un tuteur temporaire ou permanent qu'il rémunère.

103. Si un enfant commet une infraction, il peut aussi être séparé de sa famille sans que ses parents perdent leur droit de garde. En pareil cas, l'enfant est placé dans un centre d'éducation surveillée pour délinquants mineurs, conformément au Code de procédure pénale.

104. Lorsque l'on doit prendre la décision de séparer un enfant de ses parents, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale autorisent les parties intéressées à exprimer leur point de vue. Les parents ont le droit d'assister aux débats concernant la

décision de les priver de leurs droits de garde. S'ils refusent délibérément d'y assister, une décision peut être prise en leur absence.

105. L'article 182 du Code civil dispose que, lorsque l'enfant est séparé de ses parents, les deux parties ont le droit de garder le contact, qu'il s'agisse de se rendre visite, de correspondre ou de se téléphoner, sauf si le tribunal estime et décide que de tels contacts peuvent nuire au bien-être de l'enfant. Si les parents veulent rester en contact avec l'enfant mais que celui-ci ne le souhaite pas, c'est au tribunal pour enfants qu'il incombe de statuer au nom de l'enfant et de prendre une décision qui serve ses intérêts.

106. La décision de retirer un enfant à ses parents doit permettre de le réintégrer dans sa famille quand ses parents seront reconnus aptes à s'acquitter de leurs obligations parentales. Lorsque le tribunal pour enfants constate que le motif pour lequel les droits de garde avaient été retirés a cessé d'exister, ceux-ci sont rétablis.

Réunification familiale

107. La loi organique dispose que la famille est protégée par l'État. À cette fin, plusieurs textes énoncent des règles de droit encourageant la réunification familiale. Ainsi, la loi organique reconnaît à tous les citoyens et résidents permanents le droit à la liberté de circulation, notamment celui d'entrer sur le territoire letton et d'en sortir.

108. La loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et apatrides en République de Lettonie dispose que les enfants mineurs peuvent entrer en Lettonie accompagnés de leurs parents, de leurs tuteurs ou d'autres personnes qui en ont la responsabilité. Les enfants sont autorisés à entrer sur le territoire letton pour rejoindre leurs parents ou tuteurs.

109. La loi sur le rapatriement garantit le droit au rapatriement librement consenti des personnes d'origine lettone ou live, ainsi que des personnes d'autres nationalités, dans leur pays d'origine. Elle garantit les mêmes droits au conjoint, aux parents ou aux enfants de la personne rapatriée.

110. La loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés précise que la demande du statut de réfugié s'applique aux membres de la famille s'ils le souhaitent. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ont le droit de faire venir de l'étranger les membres de leur famille (conjoint et enfants). Ces personnes bénéficient également du statut de réfugié.

111. Le conjoint d'un citoyen letton peut obtenir la citoyenneté lettone par une procédure de naturalisation accélérée.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

112. Le Code civil dispose qu'il incombe aux parents de prendre soin de leur enfant en fonction de leurs aptitudes et de leurs capacités financières jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité. Cette responsabilité incombe également aux deux parents. S'ils sont séparés, le parent avec lequel vit l'enfant en a la garde. Les deux parents doivent veiller au bien-être de l'enfant selon leurs moyens.

113. Des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un parent qui ne verse pas la pension alimentaire fixée par le tribunal. Lorsque le parent ne s'acquitte pas de ses obligations en la matière, c'est au tribunal qu'il incombe de faire exécuter sa décision. Il est à noter que le système d'enregistrement du domicile de la personne (*propiska*) en vigueur dans l'ex-Union soviétique permettait de localiser le parent qui ne versait pas de pension alimentaire. Depuis que la Lettonie a recouvré son indépendance, elle a essayé de moderniser ce système et de procéder à l'enregistrement de la population en se fondant sur

les déclarations de revenus, mais cette méthode ne fonctionne pas encore pleinement et pose souvent problème lorsqu'il s'agit de déterminer les coordonnées d'une personne.

114. En raison de difficultés financières, certains parents sont parfois contraints de confier temporairement leurs enfants à l'État. Les familles modestes peuvent recevoir une assistance financière de la part des collectivités locales (par exemple, des allocations mensuelles couvrant leurs frais de subsistance ou une aide financière pour le paiement de leur loyer). Il convient de noter que le seuil d'assistance est fixé par l'État et qu'il incombe aux collectivités locales d'octroyer l'assistance voulue, voire, compte tenu des ressources financières dont elles disposent, une aide complémentaire.

Enfants privés de milieu familial

115. Le Code civil dispose que si un enfant est privé de famille ou n'est pas confié à la garde et aux bons soins de ses parents, d'autres moyens doivent être trouvés pour garantir son bien-être: placement dans une famille nourricière, désignation d'un tuteur, placement de l'enfant dans un foyer ou un orphelinat familial (plus petit et se rapprochant plus d'un cadre familial que d'un environnement institutionnel) ou mise en route d'une procédure d'adoption.

116. Selon la réglementation de 1994 sur les garanties sociales accordées aux orphelins et aux enfants, est considéré comme privé de soins parentaux tout enfant:

- Laisse à l'hôpital après sa naissance en vue d'une adoption;
- Abandonné ou laissé dans une maternité, un hôpital pour enfants, un orphelinat ou un foyer, et dont les parents n'ont pas cherché à retrouver la trace;
- Dont les parents biologiques ont été déchus de leurs droits de garde sur décision du tribunal;
- Dont les parents sont incapables de s'occuper en raison de leurs problèmes de santé ou parce qu'ils sont en prison;
- Dont un des parents n'est pas capable de prendre soin et dont l'autre ne s'est pas occupé depuis six mois.

117. Pour garantir et faciliter la mise en œuvre des textes susmentionnés, le Ministère des affaires sociales a publié en 1991 un arrêté en vertu duquel les hôpitaux sont tenus de signaler aux autorités les cas dans lesquels les parents ne sont pas venus chercher leur enfant dans les 10 jours suivant la fin d'un traitement médical. Après une notification de ce type, l'enfant (jusqu'à l'âge de 3 ans) est retiré de l'hôpital et placé dans une maison d'enfants ou un foyer spécialisé. Le Département des services de santé et la Division des orphelins et des enfants privés de soins parentaux sont les organismes d'exécution compétents.

118. Le Code civil précise que, si un enfant ne peut être laissé à la garde de ses parents, il est dans son intérêt de le placer sous la tutelle d'un membre de sa famille. Cela peut faciliter le maintien de la langue et des traditions et convictions culturelles et religieuses.

119. Depuis la promulgation du décret de 1994, le tuteur perçoit une rémunération équivalant à un salaire mensuel minimum, ainsi qu'un soutien financier lui permettant de subvenir aux besoins de l'enfant. Le tuteur est responsable de l'éducation et du bien-être de l'enfant et a les mêmes droits et devoirs que le parent. Si le tuteur outrepassé ses pouvoirs à l'égard de l'enfant, il est passible de poursuites en vertu du Code pénal.

120. Le 10 juin 1997, le Gouvernement a adopté une directive sur les familles d'accueil, qui définit le statut d'une famille d'accueil, établit les droits et obligations mutuels de l'enfant et de ses parents nourriciers et prévoit l'octroi d'un soutien financier de l'État à chaque famille d'accueil. Il incombe aux collectivités locales de veiller à la mise en œuvre des dispositions de cette directive.

121. Le Gouvernement a conscience qu'il convient d'appuyer le développement du placement et des orphelinats familiaux, de façon à maintenir un environnement familial pour l'enfant privé de soins parentaux et de contribuer à son épanouissement en tenant compte au mieux de ses intérêts.

122. Les enfants issus de familles modestes ou ceux dont la vie familiale ne convient pas à leur éducation peuvent être placés en internat. Les enfants sont accueillis dans ces établissements pendant la semaine et rentrent chez eux le week end. S'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas rentrer à la maison, il peut rester à l'internat le samedi et le dimanche. En outre, l'internat peut être une solution pour les familles qui vivent en milieu rural et n'ont pas accès aux transports publics; cette formule peut les aider à surmonter les problèmes qu'elles rencontrent pour assurer à leurs enfants une scolarité suivie.

123. Les besoins en centres pour enfants et possibilités de placement familial pour les enfants qui doivent être temporairement retirés à leur famille ne cessent de croître. Les collectivités locales s'efforcent de satisfaire ces besoins en créant de petites unités qui peuvent aussi servir de refuge aux enfants qui s'enfuient de chez eux ou qui ont des problèmes avec leur famille. C'est à chaque collectivité locale qu'il incombe de créer, s'il y a lieu, des centres de ce type.

124. L'État finance actuellement six centres accueillant des orphelins et trois centres plus spécialement destinés à ceux qui présentent un handicap physique ou mental. Aux termes de la loi sur les collectivités locales, les 29 autres foyers ou lieux d'accueil pour enfants sont financés par les collectivités locales.

Adoption

125. Le Code civil dispose que l'adoption d'un mineur est autorisée si elle répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et si l'on est fondé à croire qu'une relation parents-enfant pourra ainsi s'instaurer. Toutes les parties concernées, enfant compris, doivent donner leur consentement pour que l'adoption ait lieu: la décision à prendre, une fois examinée par le tribunal pour enfants, est approuvée par la voie judiciaire. Les frères et sœurs ne peuvent être séparés du fait d'une adoption, si ce n'est dans l'intérêt des enfants (par exemple, si l'un d'eux a besoin de soins médicaux importants).

126. L'enfant adopté devient membre de sa famille adoptive et les parents en assument la garde. L'enfant prend du même coup le nom de sa famille d'adoption, sauf mention contraire figurant dans l'accord relatif à l'adoption, et a les mêmes droits qu'un enfant biologique.

127. Le tribunal peut annuler la décision d'adoption si les modalités pertinentes n'ont pas été respectées, si les parties en cause l'estiment souhaitable ou si l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu. Le tribunal peut, toutefois, faire abstraction d'un manquement éventuel aux procédures prescrites et décider que l'enfant a tout intérêt à rester dans sa famille adoptive.

128. La réglementation nationale régissant la mise en œuvre des procédures d'adoption vaut pour le territoire letton comme pour les autres pays. Les textes disposent que le

tribunal pour enfants se prononce sur la question de savoir si les adoptants éventuels remplissent les conditions requises, qu'il s'agisse de leur santé physique et mentale, de leur situation financière ou de leurs motivations. La décision du tribunal pour enfants doit être approuvée par l'instance compétente.

129. L'adoption d'un enfant par des personnes vivant dans un pays étranger n'est autorisée que dans les cas où, eu égard à son intérêt supérieur, il n'est pas possible de l'éduquer en Lettonie. La décision d'autoriser l'enfant à se rendre dans un pays étranger en vue d'y être adopté doit être ratifiée par le ministre de la justice.

130. Dans les familles où l'un des deux conjoints seulement est le parent biologique de l'enfant, il est courant que l'enfant soit adopté par l'autre conjoint.

Déplacements et non-retours illicites

131. D'après la législation en vigueur, un enfant doit être en possession d'un passeport afin de pouvoir quitter le territoire letton. Toute personne autre que les parents de l'enfant doit avoir une autorisation écrite des parents pour accompagner l'enfant à l'étranger. Une autorisation est également requise si les parents ont divorcé et si l'un d'eux accompagne l'enfant à l'étranger.

132. L'article 126 du Code pénal dispose que le fait d'enlever un enfant en vue d'en tirer un avantage, à titre de représailles ou pour tout autre motif inhumain, est passible de poursuites pénales, étant entendu que cet article s'applique tant à l'enlèvement d'un enfant sur le territoire letton qu'à son transfert illicite à l'étranger. Depuis 1992, 12 affaires ont été portées devant la justice en application de l'article 126 du Code pénal. Cependant, aucune d'elles ne concernait un transfert illicite à l'étranger.

133. La Lettonie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et a conclu des accords bilatéraux d'assistance juridique mutuelle avec les pays suivants: Bélarus, Estonie, États-Unis d'Amérique, Kirghizistan, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Russie et Ukraine. La police lettone coopère, en outre, avec ses homologues d'autres pays, en particulier dans le cadre d'Interpol dont elle est membre.

Violences et négligence, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

134. La loi organique interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 111¹ du Code pénal dispose que, dans le cas où un parent qui a la garde d'un enfant est reconnu coupable de violences, de négligence ou d'un autre défaut de soins susceptibles de porter durablement atteinte à la santé et au développement de l'enfant, il peut, par voie judiciaire, être déchu de son droit de garde, privé de liberté ou astreint au paiement d'une amende. Le Code pénal dispose que toute infraction (autre que celles visées à l'article 111¹) dont la victime est un enfant doit être considérée comme une infraction assortie de circonstances aggravantes entraînant l'application d'une peine plus lourde.

135. Les parents ou tuteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations légales, notamment celle d'envoyer l'enfant à l'école, sont passibles d'une amende conformément au Code des infractions administratives. Si le parent/tuteur est responsable de l'état d'ébriété de l'enfant, une action peut également être engagée à son encontre en vertu du Code susmentionné.

136. En 1994, le parquet a mené une enquête sur les mauvais traitements à enfant tels que définis à l'article 111¹ du Code pénal et a constaté qu'en 1993, sept affaires pénales impliquant des membres de la famille avaient été portées devant la justice. Le parquet a

reçu, en 1994, 74 demandes d'établissements médicaux, de commissions scolaires, de directeurs d'école, de collectivités locales, de proches et de voisins visant à enquêter sur d'éventuels cas de maltraitance à enfant; 56 de ces affaires ont été qualifiées d'infractions pénales passibles de sanctions aux termes du Code pénal, dont 9 ont donné lieu à une procédure judiciaire, 8 ont été déférées devant les tribunaux, 7 ont été classées et 32 étaient toujours en cours d'instruction. Ainsi qu'il ressort de l'analyse de ces affaires, ce sont le plus souvent les pères qui sont accusés de tels agissements à l'égard de leurs enfants. La pratique montre que les enquêtes ouvertes en pareil cas sont longues et souvent complexes et ne font qu'aggraver la situation car l'enfant continue à vivre avec la personne qui fait l'objet de l'enquête. Les informations statistiques plus récentes ne font pas de distinction entre les données selon l'état d'avancement du dossier et indiquent seulement le nombre d'infractions enregistrées et de procédures engagées.

137. D'après les informations communiquées par le Ministère de l'intérieur, les autorités ont enregistré, au cours des neuf premiers mois de l'année, 315 infractions dont les victimes étaient des enfants (312 en 1995, 257 en 1996 et 434 en 1997), la majorité de ces infractions tombant sous le coup de l'article 111¹ du Code pénal.

138. Les Ministères des affaires sociales, de l'éducation et de l'intérieur ont adopté, en 1992, une décision commune tendant à prévenir les atteintes aux droits des enfants. Cette décision enjoint au personnel médical, aux pédagogues et aux fonctionnaires de police d'informer dans les 24 heures l'inspecteur chargé de la protection des droits de l'enfant de toute violation qu'ils ont constatée ou qui leur a été signalée, et de faire ce qui est en leur pouvoir pour y remédier.

139. Certains enfants quittent leur famille pour différents motifs: manque de surveillance, conflits, sévices, abus d'alcool ou d'autres substances par parents. Ces enfants peuvent être placés dans des foyers spécialisés qui les hébergent temporairement, leur prodiguent l'assistance médicale nécessaire, les aident à réintégrer leur domicile ou à trouver la solution la plus adaptée pour leur bien-être, y compris la séparation d'avec leur famille.

140. Des réformes ont été engagées dans le système éducatif en ce qui concerne la réadaptation et la réinsertion des enfants ayant subi des traumatismes physiques ou psychologiques. Des psychologues sont détachés dans les écoles afin d'aider les enfants, les parents et les pédagogues. Un centre de soutien psychologique fonctionnant sous l'égide de l'Université de Lettonie dispense une aide qualifiée et compétente pour un prix symbolique. La demande dont ses services font l'objet est supérieure aux moyens qu'il a de satisfaire les besoins.

141. Les ONG ont joué un rôle important dans ce domaine en sensibilisant le public aux droits des enfants et aux violences ils sont victimes, et en diffusant les numéros des permanences téléphoniques à l'intention des enfants victimes de sévices ou de ceux qui ont besoin de conseils.

VII. Santé et soins de base

Survie et développement

142. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne protège la survie et le développement de l'enfant sur le plan constitutionnel et dispose que le droit à la vie constitue la valeur la plus fondamentale du pays. En vertu de cette loi, il incombe à l'État de veiller à la survie et au développement de l'enfant.

143. En ce qui concerne la question plus délicate de l'interruption volontaire de grossesse, la loi de 1997 sur les soins médicaux dispose que les médecins sont responsables de la protection de l'enfant à naître. Le médecin doit s'efforcer de convaincre la future mère de garder l'enfant si la grossesse ne menace pas sa propre santé et si rien ne porte à croire que l'enfant souffrira d'une grave maladie. Il a le droit de refuser de pratiquer un avortement en l'absence d'indication médicale.

Enfants handicapés

Généralités

144. La loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que les enfants handicapés ont, au même titre que les autres enfants, le droit de mener une vie active, de s'épanouir et de bénéficier d'un enseignement général et professionnel en fonction de leurs capacités. Ce texte reconnaît également que les enfants handicapés nécessitent des soins et une assistance complémentaires qui doivent être assurés tant au sein de leur famille que par l'État.

145. Le 4 mai 1990, la Lettonie a souscrit à la Déclaration des droits des personnes handicapées. La loi de 1992 sur la protection sociale et médicale des handicapés, fondée sur les principes de cette déclaration, dispose que:

- L'aide sociale a pour principal objectif de garantir l'intégration des personnes handicapées dans la société;
- Toutes les personnes handicapées ont droit dans des conditions d'égalité à une aide médicale et sociale;
- L'aide sociale prévue à l'intention des personnes handicapées est accordée à titre individuel et en temps voulu.

146. La loi précitée définit les droits de toutes les personnes handicapées, y compris les enfants. Elle dispose notamment que les enfants handicapés âgés de moins de 16 ans perçoivent une allocation mensuelle de 25 lats. Ils bénéficient en outre de la gratuité dans les transports publics, de même que les personnes qui les accompagnent, et les médicaments leur sont fournis gratuitement.

147. Aux termes de la loi sur la sécurité sociale, les personnes handicapées ont droit à une assistance dans les activités qui favorisent leur intégration sociale, notamment dans le domaine de l'emploi. Les efforts déployés dans la pratique par le Gouvernement en matière d'intégration ont donné lieu à l'élaboration d'un programme décennal visant à garantir l'accès de tous les lieux publics aux personnes handicapées. La loi sur les collectivités locales porte, entre autres, sur l'aide sociale à accorder aux personnes handicapées.

148. Les informations émanant du Ministère des affaires sociales font apparaître une augmentation du nombre des enfants handicapés:

<i>Année</i>	<i>Nombre d'enfants handicapés</i>
1994	5 445
1995	5 923
1996	6 637
1997	7 690
1998 (huit premiers mois)	8 007

Services de réadaptation

149. La réadaptation des personnes handicapées repose, sur le plan juridique, sur les dispositions suivantes:

- Loi du 7 septembre 1995 sur la sécurité sociale;
- Loi du 14 novembre 1995 sur l'aide sociale;
- Loi du 29 septembre 1992 sur la protection médicale et sociale des handicapés.

150. En 1997, l'État a affecté 2 millions de lats aux activités de réadaptation, réparties budgétairement entre les postes de dépense suivants:

- Réadaptation en vue d'un emploi;
- Établissements de jour pour handicapés mentaux;
- Mesures de réadaptation pour les malentendants et les malvoyants;
- Séjours gratuits dans des stations de cure;
- Achat, location et distribution d'équipements spéciaux;
- Production d'équipements spéciaux.

151. L'aide à la réadaptation est fournie aux personnes concernées par le biais des collectivités locales, après évaluation de leurs besoins par les services d'aide sociale.

152. Des soins médicaux et post-médicaux sont dispensés au centre de réadaptation Vaivari pour les personnes handicapées, notamment les enfants; ils sont financés par l'État et les collectivités locales. Des soins post-médicaux sont également dispensés au centre Bulduri de soins et de réadaptation sociale pour enfants. Outre les services de rééducation financés par l'État, plusieurs ONG fournissent une aide aux personnes handicapées, en organisant par exemple des colonies de vacances pour les enfants handicapés, ainsi qu'un soutien financier pour les traitements médicaux.

Politique en matière d'éducation

153. Les enfants handicapés peuvent bénéficier d'un enseignement gratuit dans des écoles spéciales (en internat), des pensionnats de type sanatorium, des centres médico-pédagogiques ainsi que des classes spécialisées aménagées dans les écoles élémentaires. L'État prend également en charge les frais de scolarité des enfants handicapés qui suivent des cours à domicile. L'éducation spécialisée a pour objectif de garantir aux enfants physiquement ou mentalement handicapés ou souffrant de troubles psychoneurologiques ou somatiques graves les meilleures conditions d'éducation possibles en fonction de leurs aptitudes.

154. Les enfants atteints de troubles psychologiques graves ont pu commencer à fréquenter des écoles spécialisées à partir de 1990: avant cela, on les considérait comme incapables d'apprendre. Il existe aujourd'hui en Lettonie 54 écoles spécialisées qui accueillent 7 820 enfants souffrant notamment de déficiences visuelles ou auditives, de handicaps psychologiques ou physiques, de maladies psychoneurologiques ou d'autres problèmes de santé. Trente et une écoles primaires dispensent des cours spécifiques aux enfants handicapés et seize écoles spécialisées accueillent des enfants provenant de l'ensemble du pays. La formation des enseignants a fait l'objet d'une attention particulière afin que ceux-ci soient en mesure d'aider les enfants atteints de troubles du développement physique ou psychologique à s'intégrer dans des classes traditionnelles. Des éducateurs

provenant des écoles spécialisées s'entretiennent avec les professeurs et les parents et leur fournissent des conseils pratiques.

155. Le programme d'études des classes de neuvième année des écoles spécialisées est axé sur un enseignement professionnel afin que l'enfant puisse apprendre un métier correspondant à ses besoins. Si l'école dispose des ressources nécessaires, l'enfant approfondit ses connaissances dans les classes de dixième et onzième année. Les enfants handicapés peuvent également bénéficier d'un enseignement professionnel dans plusieurs institutions spécialisées, telles que le centre d'enseignement professionnel et de réadaptation d'Alsviki et le Centre national de réadaptation.

156. La mise en œuvre de modèles pédagogiques différents dans l'enseignement spécialisé est encouragée. La formation des enseignants des classes intégrées et des classes pour enfants souffrant de graves troubles du développement ou d'un profond retard mental fait l'objet d'une grande attention. Les meilleures expériences menées à l'étranger sont analysées en vue d'améliorer le système d'éducation spécialisée en Lettonie.

Appui des organisations non gouvernementales (ONG)

157. La politique sociale du Gouvernement peut, en raison de la modicité de ses moyens financiers, se révéler insuffisante au regard des besoins de la population. Les pouvoirs publics, les ONG et divers groupes intéressés entretiennent un dialogue permanent en vue de contribuer ensemble à améliorer la situation.

158. Plusieurs ONG apportent un appui aux enfants handicapés. Dans le cadre d'un programme axé sur la santé, le Fonds letton pour l'enfance a obtenu le soutien de partenaires internationaux, ce qui a permis de doter le centre de réadaptation Vaivari d'équipements destinés à la rééducation précoce des enfants atteints de poliomyélite. En 1995, un projet a été élaboré en vue de transformer l'hôpital Baltezers en centre de rééducation pour enfants handicapés. Un projet de rééducation précoce des enfants atteints d'une déficience auditive est en cours de réalisation. Des ONG s'efforcent constamment de rassembler du matériel, médical notamment, de la documentation spécialisée et des jouets éducatifs, en vue d'organiser des activités éducatives à l'intention des parents. Le Fonds letton pour l'enfance a apporté son soutien financier à la publication d'une revue consacrée à l'anxiété infantile. Il organise en outre, en collaboration avec la Croix-Rouge et les collectivités locales, des colonies de vacances pour les enfants atteints de graves maladies chroniques. De 1992 à 1996, 1 275 enfants ont participé à 52 séjours de ce type.

Santé et services médicaux

Généralités

159. La santé des enfants lettons est protégée constitutionnellement par la loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, qui dispose que toute personne a droit à des soins médicaux. Il incombe au premier chef aux parents ou à ceux à qui l'enfant est confié de veiller sur sa santé. La loi prévoit en outre que l'État protège la santé de la population et garantit à chacun une assistance médicale minimale fixée par la législation.

160. Il n'existe aucune loi spécifique sur la protection de la santé de l'enfant. Cependant, divers textes y relatifs – notamment la loi sur la protection des droits de l'enfant, la loi de 1997 sur les soins médicaux et les règlements de 1997 sur le financement des soins de santé – comprennent de multiples dispositions qui couvrent les questions traitées par la

Convention. En outre, les différents aspects de la santé et de l'hygiène de l'enfant font l'objet de toutes sortes de normes de qualité.

161. La réforme de la santé vise à instaurer en Lettonie un système de soins financièrement équilibré. Il convient de noter que le système centralisé hérité de l'Union soviétique était entièrement financé par l'État, et qu'aucune valeur monétaire n'était donc attribuée aux services de santé. En outre, les ressources affectées au secteur de la santé étaient distribuées indépendamment de la qualité et du volume des services assurés.

162. Le système actuel de soins de santé est en partie centralisé: les collectivités locales reçoivent des ressources financières dont le montant est calculé en fonction du nombre de personnes résidant dans leur circonscription. Il incombe aux collectivités locales de mettre en place et d'entretenir les installations nécessaires en matière de soins. La politique sanitaire est axée sur la prévention et les soins de santé primaires ainsi que sur un système universel et efficace d'assurance-maladie. La mise en œuvre de cette politique a entraîné une augmentation du nombre des établissements de soins de santé primaires, qui est passé de 393 en 1991 à 617 en 1997.

163. Les ressources publiques consacrées aux soins de santé représentaient 18,3 % du PIB en 1997, contre 12,5 % en 1992.

164. La Lettonie a entrepris de mettre sur pied des accords spécifiques en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine médical. L'accord relatif au traitement médical des visiteurs temporaires, conclu entre les Gouvernements de la République de Lettonie et du Royaume de Suède, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1998. Des accords analogues sont envisagés avec l'Estonie, la Lituanie et la Finlande.

Mesures visant à réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants

165. Les enfants représentaient 23,5 % de la population lettone au début de 1998, soit, en chiffres absolus, 577 239 personnes âgées de moins de 18 ans. Le taux de mortalité infantile (avant l'âge de 12 mois) s'élevait à 1,52 % en 1997, contre 1,85 % en 1996, ce qui témoigne d'une tendance à l'amélioration.

Mortalité infantile (nombre de décès d'enfants âgés de moins d'un an)

<i>Année</i>	<i>Total</i>
1980	545
1985	518
1986	538
1987	476
1988	456
1989	438
1990	531
1991	545
1992	557
1993	434
1994	381
1995	407
1996	315
1997	289

166. La vaccination des enfants fait partie intégrante de la politique sanitaire de l'État visant à réduire la mortalité infantile. Le service de la santé publique du Ministère des affaires sociales a élaboré une politique nationale de vaccination contre les maladies infectieuses (diphtérie, rougeole, oreillons et poliomyélite, notamment) dont la mise en œuvre a été retardée en raison de l'insuffisance de moyens financiers. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle, il n'est possible de vacciner que 83 % des enfants, alors que le taux de couverture vaccinale doit atteindre au moins 90 % pour que le programme soit efficace.

Pratiques préjudiciables à la santé des enfants

167. En ce qui concerne les pratiques mentionnées au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, aucun cas d'excision pratiquée par un médecin letton n'a été porté à la connaissance des autorités sanitaires du pays. La circoncision des garçons n'est pas considérée comme une pratique préjudiciable à la santé et peut dans certains cas faire l'objet d'une indication médicale. Elle est probablement pratiquée en Lettonie pour des raisons religieuses et culturelles. Les autorités lettones n'ont été informées d'aucune autre pratique traditionnelle préjudiciable aux enfants dans le pays.

168. En 1996, une enfant faisant partie des Témoins de Jéhovah est décédée à l'hôpital, ses parents ayant refusé qu'elle reçoive une transfusion sanguine. Cet accident a donné lieu à un large débat mais aucune action en justice n'a été engagée, le corps du délit n'étant pas établi.

169. La loi de 1997 sur les soins médicaux dispose qu'aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement éclairé du patient. Cependant, lorsque le consentement du patient, des membres de sa famille ou de son représentant légal ne peut être obtenu et que tout retard mettrait sa santé en péril, le médecin est tenu d'appliquer immédiatement le traitement nécessaire. Il doit en outre informer le tribunal pour enfants des soins complémentaires administrés à l'enfant.

Services de santé maternelle

170. Selon l'article 173 du Code du travail, le congé de maternité commence 56 jours avant l'accouchement et s'achève 56 jours après la naissance de l'enfant. La loi dispose que l'allocation de maternité correspond exactement au salaire moyen de l'intéressée. Aux termes de la loi sur l'aide sociale, une allocation de naissance est versée à l'un des parents à la naissance de chaque enfant ou à la personne qui adopte un enfant ou le prend en charge.

171. Toutes les femmes enceintes bénéficient de consultations médicales gratuites pendant leur grossesse. Les services liés à l'accouchement sont gratuits dans les établissements publics, mais les femmes peuvent également s'adresser aux maternités des établissements privés agréés par le Ministère des affaires sociales.

Éducation sanitaire

172. Environ 60 % des écoles assurent aujourd'hui des cours d'éducation sanitaire.

173. Le Centre familial letton offre aux enfants des conseils sur divers aspects de la santé. Il comprend désormais un centre pour la santé des jeunes qui, en l'espace de 18 mois, a organisé plusieurs conférences et séminaires: selon des estimations, plus de 13 000 enfants y auraient assisté. Des consultations individuelles et des débats ont eu lieu à l'issue de ces conférences.

174. Tout mineur a le droit d'accéder librement à l'information sur les méthodes contraceptives. Des conseils peuvent être dispensés dans ce domaine aux enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans sans le consentement de la personne qui en a la garde.

175. Le Comité national pour l'UNICEF a contribué à l'éducation populaire en publiant une brochure intitulée *Dix étapes pour un allaitement au sein réussi*. Cette brochure gratuite est largement diffusée par les établissements de soins et de santé. Des ONG sont également très actives en matière d'éducation populaire, notamment l'Alliance internationale d'aide à l'enfance qui diffuse des informations sur la santé concernant, entre autres, les avantages de l'allaitement au sein.

176. En 1995, le Centre de promotion de la santé a entrepris d'organiser et de coordonner la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir la santé individuelle et celle de la population en général. Ces activités ont pour objectif de sensibiliser le public aux questions relatives à la santé et aux soins de santé. Le centre se consacre actuellement à l'élaboration d'une stratégie de promotion de la santé individuelle et publique et de mesures propres à réduire le niveau de consommation d'alcool, de cigarettes, de stupéfiants et de substances toxiques.

Sida et VIH

177. Quatre cas d'infection à VIH avaient été recensés en Lettonie au début de 1998. En vertu du règlement n° 207 du Cabinet des ministres intitulé "Règlement du Centre national du sida", un centre national du sida a été créé sous les auspices du Ministère des affaires sociales. Il est chargé d'assurer une surveillance épidémiologique et de mettre au point des mesures de prévention. Les principales activités du centre cadrent avec le Programme mondial de lutte contre le sida de l'OMS et les recommandations du programme ONUSIDA.

Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants

Généralités

178. Le système de sécurité sociale de la Lettonie a subi de profondes transformations à mesure que la société s'orientait vers un nouveau modèle démocratique fondé sur une économie de marché. Le Gouvernement tient à souligner que la situation dans ce domaine est étroitement liée au développement économique. Vu les signes tangibles d'une croissance économique soutenue en Lettonie, il semble probable que le système de sécurité sociale fera l'objet de nouvelles améliorations.

179. La politique lettone de sécurité sociale ne porte pas uniquement sur des mesures d'assurance sociale et d'aide sociale, mais prévoit un large éventail de dispositions à prendre pour réduire les risques sociaux. La notion de sécurité sociale englobe également l'emploi et les soins de santé individuels ainsi que des questions de santé publique telles que la protection de l'environnement.

180. La Lettonie a conclu des accords relatifs à la sécurité sociale avec l'Estonie, la Lituanie et l'Ukraine. Concernant des groupes spécifiques de personnes, elle a passé un accord en 1994 avec la Fédération de Russie sur la protection sociale des militaires russes retraités et des membres de leur famille résidant sur le territoire letton et un autre en 1995 avec l'Ukraine sur l'emploi et la protection sociale des Lettons et des Ukrainiens qui résident à titre permanent sur le territoire de l'autre partie contractante.

Aide et assurances sociales

181. L'assistance sociale, qui a pour fondement juridique la loi de 1995 sur l'aide sociale, a pour objectif de garantir la protection sociale des personnes qui appartiennent aux groupes vulnérables de la société. Cette loi énonce les diverses formes d'aide sociale, définit les compétences respectives de l'État et des collectivités locales et détermine les bénéficiaires de l'aide sociale.

182. Le budget de l'aide sociale représentait 2,1 % du PIB en 1997, soit une hausse sensible par rapport aux années précédentes (1992: 0 %; 1993: 0,8 %; 1996: 1,9 %).

183. La loi susmentionnée prévoit les trois formes suivantes d'aide sociale:

- Aide matérielle aux personnes ou aux familles;
- Protection sociale;
- Réinsertion sociale.

184. Il existe 14 types d'assistance matérielle aux personnes ou aux familles, financés tant par le budget de l'État que par les collectivités locales. Cette aide matérielle peut être régulière (soutien financier pour la garde des enfants âgés de moins de 3 ans, rémunération des personnes qui ont la garde d'un enfant ou en ont adopté un, soutien financier aux familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans) ou exceptionnelle (allocation de naissance). L'aide matérielle assurée par l'État ne dépend pas des revenus de la personne ou de la famille. En revanche, les aides fournies par les collectivités locales visent essentiellement à stabiliser le revenu de l'intéressé (ou de la famille) et sont donc soumises à un critère de revenu (montant du soutien financier mensuel accordé aux familles à faible revenu, par exemple).

185. L'article 19 de la loi sur l'aide sociale prévoit que les personnes qui élèvent des enfants âgés de moins de 3 ans peuvent percevoir des allocations de garde d'enfant si elles ne reçoivent pas d'allocation de maternité au titre du régime de sécurité sociale de l'État et si elles sont sans emploi ou employées à temps partiel. L'État verse également des allocations familiales aux personnes qui élèvent un enfant âgé de moins de 15 ans, ou de plus de 15 ans s'il est célibataire et scolarisé dans une école polyvalente, auquel cas ces allocations sont versées pendant toute la durée de la scolarité.

186. Selon la loi précitée, le montant des allocations familiales versées par l'État est fonction du nombre d'enfants dans la famille. Pour un enfant unique, l'allocation s'élève à 4,25 lats. Pour le deuxième et le cinquième enfant, elle est de 1,2 fois supérieure à celle versée pour le premier et pour le troisième et le quatrième enfant, de 1,6 fois supérieure. Pour le sixième enfant et au-delà, l'allocation est identique à celle versée pour le premier enfant.

187. Une protection sociale financée par l'État et par les collectivités locales (à domicile, dans des foyers ou dans des familles d'accueil) est garantie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ainsi qu'aux enfants privés de soutien familial. Il convient de noter que les formes non institutionnelles de prise en charge ont été introduites récemment. On compte actuellement six établissements d'accueil pour enfants orphelins ou handicapés financés par l'État et 53 pour orphelins, financés par les collectivités locales.

188. En 1992, le Gouvernement a adopté une décision contenant des recommandations à l'intention des collectivités locales pour l'organisation des services sociaux, qui a marqué le début de la décentralisation des services d'aide sociale. La loi de 1994 sur les

collectivités locales a accru les responsabilités de celles-ci: il leur incombe désormais de déterminer les diverses formes d'aide sociale nécessaires, ainsi que de créer et d'entretenir les institutions requises.

189. Selon les données disponibles, 881 personnes travaillaient dans les services d'aide sociale au 1^{er} janvier 1998, dont la majorité pour le compte des collectivités locales.

190. Un fonds d'aide sociale a été créé pour faciliter la participation de l'État en matière d'assistance sociale et en procédant de façon méthodique. Il est notamment chargé de répartir les fonds provenant du budget de l'État entre les programmes ci-après d'aide sociale:

- Réinsertion sociale et professionnelle et soutien correspondant;
- Acquisition de matériel de rééducation et d'appareillages;
- Acquisition de véhicules pour personnes handicapées;
- Bons d'alimentation;
- Prise en charge des frais de séjour dans les établissements à vocation sociale de l'État;
- Évaluation des handicaps et des capacités professionnelles.

191. Le système d'assurance sociale, régi par la loi sur l'assurance sociale d'État, a pour objet de compenser une perte de revenu entraînée notamment par le chômage, les accidents du travail, le décès du soutien de famille, un congé de maternité ou un congé de maladie. En 1997, les dépenses d'assurance sociale représentaient 12,2 % du PIB (contre 9,6 % en 1992 et 11,3 % en 1995).

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation, y compris la formation et l'orientation

Généralités

192. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne garantit à tous le droit à l'éducation. L'État assure l'éducation obligatoire gratuitement, et offre à chacun la possibilité de poursuivre ses études conformément à ses capacités. En même temps, il incombe aux parents de garantir à l'enfant une éducation qui corresponde à ses capacités, faute de quoi ils peuvent se voir infliger une amende administrative.

193. Le Ministère de l'éducation et des sciences est l'entité responsable de la politique de l'éducation en Lettonie. Ce secteur est régi par la loi de 1991 sur l'éducation. Certains des principes sur lesquels repose cette loi sont dépassés et en contradiction avec la loi sur les collectivités locales adoptée plus récemment. Le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré pour l'avenir un programme progressif relatif à l'enseignement et a mis en chantier un nouveau projet de loi. Il met également à jour certaines dispositions qui ne cadraient pas avec la loi sur les collectivités locales.

194. Le Ministère a conçu un plan d'action pour la jeunesse mettant l'accent sur l'appui que l'État doit fournir à cet égard, en particulier pendant la période de transition socioéconomique. L'objectif est de mettre au point des politiques de promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent, d'utiliser efficacement les ressources pour développer la personnalité de chacun, répondre à ses besoins et favoriser sa participation à la vie de la société, de prévenir l'aliénation sociale et de promouvoir des conditions propres à renforcer la stabilité de la famille.

195. Les ressources financières allouées aux établissements d'enseignement en Lettonie proviennent du budget de l'État et des collectivités locales, avec le concours de personnes physiques, de sociétés privées et de l'aide étrangère.

Système éducatif

196. La loi sur l'éducation définit les droits et les obligations de l'État et de la personne dans le domaine de l'éducation, reconnaît à tous les résidents de la Lettonie le droit à l'éducation dans des conditions d'égalité et interdit toute discrimination fondée sur la race, la nationalité ou appartenance politique, religieuse ou autre. La loi établit le système d'éducation suivant:

- Enseignement préscolaire;
- Enseignement primaire;
- Enseignement secondaire ou professionnel;
- Enseignement supérieur (universités).

197. Le cycle primaire dure huit ans, de la première année à la huitième année, ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 15 ans. Il est obligatoire. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire en Lettonie, mais l'enfant a aussi la possibilité de bénéficier d'un enseignement professionnel après l'école primaire. Selon la loi sur les établissements d'enseignement supérieur, tout citoyen ou résident permanent de la Lettonie a le droit de faire des études supérieures. On ne peut demander ou recevoir une bourse d'État que pour un seul diplôme.

198. Le nombre d'écoles privées accréditées augmente, ce qui offre aux parents un plus large éventail de possibilités pour choisir l'école qui convient le mieux à leur enfant. Un enseignement professionnel est dispensé gratuitement dans 124 écoles professionnelles publiques. Les élèves de ces écoles ont le droit de recevoir un appui financier de l'État. Une aide supplémentaire est accordée aux orphelins et aux enfants qui n'ont ni parents ni tuteurs. Quiconque le désire peut se renseigner sur les possibilités d'emploi au Centre d'information professionnelle.

199. Les personnes de plus de 15 ans qui n'ont pas achevé leur cycle primaire ou secondaire peuvent le faire en suivant des cours du soir ou par correspondance. Pendant l'année scolaire 1997/98, on comptait 36 écoles du soir.

200. L'éducation de l'enfant handicapé est l'objet d'une attention particulière. L'enfant bénéficie d'un programme d'éducation spécialisée sur décision du comité médico-pédagogique de la collectivité locale concernée. Les parents ont le droit de choisir le type d'école dans laquelle ils souhaitent inscrire leurs enfants. Les écoles spécialisées sont gratuites elles aussi et financées par l'État à l'aide de subventions spécifiques.

201. Selon la loi sur les collectivités locales, il incombe à celles-ci de recueillir des informations sur le nombre d'écoliers de leur circonscription et de mettre en place les conditions voulues, y compris des installations appropriées, pour qu'ils reçoivent un enseignement secondaire.

202. Le nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école primaire obligatoire augmente. Certains n'ont été inscrits à l'école qu'à 9 ou 10 ans. Selon des données fournies par l'Inspection publique de l'enseignement, 1 311 enfants de 7 à 15 ans ne fréquentaient pas l'école primaire en septembre 1997.

203. Depuis 1997, le Centre de protection des droits de l'enfant du Ministère de l'éducation et des sciences mène une campagne sur le thème "L'école t'attend". Cette

campagne a pour but d'appeler l'attention sur la nécessité de veiller à ce que tous les enfants fréquentent l'école primaire et de créer une base de données sur les enfants d'âge scolaire. Elle vise aussi à aider les collectivités locales à mettre en œuvre les dispositions réglementaires officielles sur l'inscription des enfants.

204. Selon ces dispositions, les autorités locales doivent tenir un registre de tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Les informations correspondantes sont comparées avec celles dont dispose le Département de la citoyenneté et des migrations. Elles servent à la mise en place d'un réseau fonctionnel d'éducation dans les différentes circonscriptions.

205. La Lettonie a signé plusieurs accords de coopération bilatérale sur l'éducation, la culture et la science.

Loisirs et activités récréatives et culturelles

206. La loi sur l'éducation dispose que les enfants ont le droit d'assister ou de participer aux activités extrascolaires (musique, art, sports, clubs de jeunes, etc.) qui entrent dans le cadre du système éducatif proprement dit. Beaucoup d'enfants font aussi partie de groupes folkloriques de chant et de danse. Les collectivités locales doivent fournir et entretenir les locaux nécessaires à ces activités et assurer le fonctionnement ou l'installation de bibliothèques publiques. Les activités extrascolaires peuvent recevoir un financement de l'État et être parrainées par le secteur privé. En 1995, 200 000 lats ont été affectés aux activités sportives à l'intention des jeunes. Environ un tiers des élèves participent à des activités extrascolaires.

207. Les jeunes s'organisent aujourd'hui en fonction d'intérêts communs, pour assimiler des compétences en matière d'organisation, nouer des relations amicales au plan national ou international et apprendre des langues étrangères. Le Bureau letton de la jeunesse est membre du comité des organisations nationales de la jeunesse du Conseil de l'Europe. Les ambassades étrangères en Lettonie, le Bureau nordique d'information, l'Union franco-allemande pour l'amitié entre les jeunes et la Fondation Soros, qui a élaboré un programme relatif à l'éducation en période de transition, ont largement soutenu les activités en faveur des jeunes. Les scouts, la Croix-Rouge de la jeunesse, l'École de l'environnement pour les enfants et d'autres mouvements organisent des camps de vacances pour les jeunes.

IX. Mesures spéciales de protection de l'enfance

Enfants en situation d'urgence

Enfants réfugiés

208. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ont été ratifiés par le Parlement letton le 19 juin 1997. La loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés en République de Lettonie, adoptée le même jour, s'inspire des principes de la Convention et établit tant la procédure à suivre pour demander le statut de réfugié que les conditions d'octroi de ce statut. Elle définit aussi les droits et obligations des demandeurs d'asile et des réfugiés.

209. En vertu de cette loi, le statut de réfugié est accordé à toute personne qui en a fait la demande et à laquelle ne s'applique aucune des exceptions énumérées dans la loi. À partir du moment où elle a déposé sa demande et jusqu'à ce qu'une décision soit prise, cette personne est considérée comme demandeur d'asile.

210. La loi précise que les membres de la famille l'intéressé, y compris ses enfants peuvent demander s'ils le souhaitent le statut de réfugié. Un enfant a également le droit de déposer une demande s'il n'est pas accompagné de ses parents ou tuteurs. Dans ce cas, la commission de recours pour les questions relatives aux réfugiés nomme un représentant indépendant qui agit au nom de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

211. Selon la même loi, le Centre des affaires relatives aux réfugiés décide si le statut de réfugié est accordé ou non dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la demande. Exceptionnellement, ce délai peut être porté à six mois. La décision écrite du Centre est transmise à l'intéressé. Si elle est négative, celui-ci est informé de son droit de faire appel auprès de la Commission de recours. Il incombe au Centre de veiller à ce que la personne concernée puisse exercer ce droit et soit présente au cours de l'examen de son cas devant la commission de recours.

212. Tout demandeur d'asile a droit à une assistance juridique pendant l'examen de sa demande. L'État lui garantit aussi l'assistance médicale nécessaire et en assume le coût.

213. Une personne à laquelle le statut de réfugié a été accordé a les droits, les libertés et les obligations prévus à l'article 3 de la loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, et bénéficie notamment du droit de quitter la Lettonie et d'y revenir, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, de la liberté d'association et de réunion pacifique, du droit à la protection de la vie privée, du droit au travail, à l'éducation et aux soins de santé et du droit de conserver sa langue d'origine, sa culture et ses traditions. Ces droits sont garantis sans distinction de race, de nationalité, de langue, d'appartenance politique ou religieuse ou de situation sociale.

214. La loi dispose que l'État apporte un soutien aux personnes auxquelles a été accordé le statut de réfugié. Si l'intéressé n'a aucune autre source de revenu, l'État l'aide financièrement à faire face aux dépenses de la vie courante et de logement et aussi aux frais d'inscription à des cours de langue lettone. Cette assistance est accordée pour une période de 12 mois.

215. La loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés ne fait pas expressément état des droits et des libertés des enfants réfugiés, mais ses dispositions s'appliquent à tous, adultes et enfants. En outre, ces droits et libertés sont aussi garantis par d'autres textes comme la loi organique et la loi sur la protection des droits de l'enfant.

216. Selon les informations données par le Centre des affaires relatives aux réfugiés, qui relève du Ministère de l'intérieur, il y a eu 21 demandes de statut de réfugié, depuis l'adoption de la loi, dont 16 concernant des enfants. Ceux-ci étaient tous membres des familles des personnes qui déposaient leur demande et aucun n'a déposé la sienne en son nom propre. À la date de la rédaction du présent rapport, le statut de réfugié avait été accordé à une personne.

Enfants impliqués dans un conflit armé, y compris réadaptation physique et psychologique et intégration sociale

217. La Lettonie a ratifié la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. Ces instruments sont entrés en vigueur pour la Lettonie le 24 juin 1992.

218. Aux termes de la législation en vigueur, un citoyen doit avoir au moins 18 ans pour entrer dans l'armée et 19 ans pour être appelé sous les drapeaux.

219. Le Gouvernement tient à souligner qu'il n'y a pas eu de conflit armé sur le territoire de Lettonie depuis la Seconde Guerre mondiale et que le pays n'a donc jamais eu à mettre en pratique les dispositions de la Convention concernant les mesures que l'État doit prendre pour assurer la protection, la réadaptation et la réintégration des enfants en cas de conflit armé.

Enfants en situation de conflit avec la loi

L'administration de la justice pour mineurs

220. Le Code de procédure pénale et le Code pénal établissent les principes et les procédures applicables à l'enquête et à la mise en jugement dans les affaires criminelles. Le Code pénal prévoit que seules les personnes qui ont atteint 16 ans peuvent faire l'objet de poursuites pénales, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction grave, auquel cas la responsabilité pénale peut être engagée dès l'âge de 14 ans.

221. La législation en vigueur garantit l'examen équitable et public de chaque affaire par un tribunal compétent, indépendant et impartial, constitué conformément à la loi. Aussi bien la loi organique que le Code de procédure pénale spécifient que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie devant la justice. Seul le tribunal peut déclarer une personne coupable au regard des lois en vigueur au moment de l'infraction.

222. Quiconque a été accusé d'une infraction doit être informé des charges relevées contre lui. Dès son arrestation, l'intéressé a droit à une assistance judiciaire. Selon le Code de procédure pénale, la présence de l'avocat est obligatoire dans tous les cas où le prévenu est un enfant et il incombe au tribunal et à son personnel de garantir la participation de l'avocat. Le Code précise encore que si le prévenu est un enfant, ni lui ni ses parents ni ses représentants légaux n'ont le droit de refuser l'assistance de l'avocat.

223. Selon la législation en vigueur, nul n'est tenu de témoigner contre lui-même ou contre les membres de sa famille. L'enfant fait sa déposition en présence de l'avocat et, s'il y a lieu, d'un pédagogue ou d'un psychologue. Il appartient aux membres du tribunal de prendre une décision sur la présence des parents ou tuteurs de l'enfant, compte tenu des circonstances de l'affaire. Conformément au Code pénal, quiconque contraint autrui à porter témoignage en justice est passible d'une sanction pénale.

Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement

224. La liberté d'une personne ne peut faire l'objet de restriction que conformément à la procédure prévue par la loi. Dans les 72 heures qui suivent la mise en détention, le juge doit délivrer une ordonnance par laquelle il confirme cette mesure et le maintien en détention de l'intéressé jusqu'au jugement, ou ordonne sa mise en liberté immédiate. Chacun a droit à l'assistance d'un avocat dès son arrestation.

225. La période de détention avant procès autorisée pour un mineur est de deux mois. Dans des cas exceptionnels et seulement si l'enfant est accusé d'une infraction grave, le juge peut prolonger cette détention jusqu'à six mois, mais pas au-delà.

226. Les enfants condamnés à une peine d'emprisonnement sont placés à l'écart des adultes et les femmes sont séparées des hommes. Un enfant purge sa peine dans un établissement correctionnel pour mineurs, quelle que soit la sévérité de la sentence. La loi actuelle accorde à l'enfant détenu le droit de voir ses parents ou tuteurs et sa famille 12 fois par an et de recevoir 12 colis par an. Il est vêtu et nourri gratuitement. Il peut

également, avec l'autorisation de l'administration de l'établissement, quitter celui-ci jusqu'à 10 jours par an. Un congé allant jusqu'à cinq jours peut être accordé en cas de décès ou de maladie grave d'un proche parent. La période passée hors de l'établissement n'est pas ajoutée à la période de privation de liberté mais en fait partie.

227. L'enfant détenu a la possibilité de suivre un enseignement général ou professionnel pendant sa détention. L'achat de livres, de fournitures de papeterie et de journaux ne fait l'objet d'aucune restriction. L'emploi d'un enfant détenu est soumis aux principes généraux régissant l'emploi des enfants tels qu'énoncés dans le Code du travail.

228. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, l'enfant est transféré dans un établissement pour adultes. Cependant, la commission administrative de l'établissement correctionnel pour mineurs peut, dans l'intérêt de l'enfant (par exemple pour lui permettre de terminer ses études), décider de l'y maintenir, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans au maximum.

229. Un enfant qui a commis une infraction et doit de ce fait être isolé de la société, mais qui n'a pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale peut, s'il a au moins 11 ans, conformément à la loi sur les mesures coercitives de type éducatif pour les enfants, et sur décision du tribunal, être placé dans un établissement d'enseignement pour délinquants mineurs. Il incombe à la commission scolaire locale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour placer l'enfant dans ce type d'établissement, toutes les dépenses étant à la charge des parents ou tuteurs de l'enfant. Cependant, si celui-ci vient d'une famille à faible revenu, ces dépenses sont assumées par l'administration locale.

Peines applicables aux mineurs, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

230. La loi organique sur les droits et obligations du citoyen et de la personne interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quiconque inflige des lésions corporelles est passible de sanctions pénales et le fait de s'en prendre à un enfant est considéré comme une circonstance aggravante.

231. Selon le Code pénal, la peine capitale ne peut être prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Code précise en outre que la privation de liberté ne doit pas dépasser 10 ans lorsque l'auteur de l'infraction est un enfant.

232. D'après les renseignements provenant du Ministère de l'intérieur, on a enregistré en 1997 3 634 infractions dont un enfant était l'auteur présumé (3 025 en 1996 et 2 025 pendant le premier semestre de 1998), ce qui représente 20 % du total des infractions signalées en Lettonie; 66,8 % des infractions commises par des enfants étaient graves (assassinat, vol). En 1997, 1 678 enfants ont été jugés coupables d'une infraction (en 1996, 1 238 enfants avaient été condamnés).

Enfants en situation d'exploitation, réadaptation physique et psychologique et intégration sociale

Exploitation économique et travail des enfants

233. Le Code du travail interdit l'emploi à plein temps des enfants de moins de 15 ans. Un enfant qui a atteint l'âge de 13 ans peut être employé pendant son temps libre à un travail facile et sans danger pour sa santé. Dans ce cas, il est nécessaire que les parents ou tuteurs donnent leur consentement et qu'un médecin examine l'enfant.

234. Le Code du travail garantit à tous les enfants une semaine de travail plus courte: ils ne doivent pas travailler plus de 35 heures par semaine entre 16 et 18 ans, et pas plus de 24 heures avant 16 ans. Avant l'âge de 18 ans, ils ne peuvent être employés ni la nuit ni les jours fériés.

235. La loi sur la protection du travailleur, qui s'applique également aux enfants, interdit d'affecter ceux-ci à des tâches pénibles, dans des conditions dangereuses pour leur santé ou leur développement. Pour faire appliquer cette loi ainsi que les dispositions pertinentes du Code du travail, le Gouvernement a adopté plusieurs règlements énumérant les emplois que les enfants ne peuvent occuper et a imposé des restrictions relatives au travail manuel. Les enfants qui travaillent ont droit à une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum établi, et à un mois de congés payés par an.

236. Le Code pénal prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions du Code du travail et des lois concernant la sécurité des conditions d'emploi. Comme on l'a déjà signalé, toute infraction dont la victime est un enfant est considérée comme assortie de circonstances aggravantes.

237. Le Gouvernement tient à souligner que l'exploitation du travail des enfants n'est pas un trait caractéristique de la société lettone. Le problème des enfants qui mendient a pris de l'ampleur et des recherches montrent qu'environ 15 % d'entre eux y sont contraints par leurs parents. Ces enfants peuvent être placés dans des foyers pour enfants et c'est à la collectivité locale de décider des mesures à prendre pour les aider, ainsi que leur famille (par exemple, si l'enfant vient d'une famille à faible revenu, les autorités locales accordent à celle-ci une aide sociale sous la forme d'un soutien financier).

Abus des drogues

238. Conformément au Code pénal, toute personne dont la responsabilité est engagée dans un lieu où sont consommées des drogues et qui détient des stupéfiants s'expose à des poursuites, le fait d'encourager des mineurs à consommer des stupéfiants étant considéré comme une circonstance aggravante.

239. En 1996, le Cabinet des ministres a établi la Commission de coordination pour le contrôle des stupéfiants et la réduction de l'abus des drogues. Cette commission est responsable devant le Cabinet des ministres et a pour tâche de coordonner les activités de toutes les institutions compétentes, y compris les ministères, les collectivités locales et les ONG concernant le contrôle de la circulation licite et illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, et la lutte contre l'abus des drogues.

240. Le mouvement de jeunes en faveur d'"Une vie sans alcool et sans stupéfiants", des organisations comme "Les parents contre les drogues" et d'autres ONG s'efforcent de promouvoir un mode de vie sain, d'informer les enfants sur les substances enivrantes et leurs effets néfastes, et de contribuer à la réadaptation et à la réinsertion sociale des personnes pharmacodépendantes.

241. Depuis plus de trois ans, l'hôpital spécialisé de Straupe accueille une communauté d'enfants (*Saulriti*): ils y bénéficient de services de réadaptation et d'un enseignement dans toutes sortes de matières.

Exploitation et sévices sexuels

242. Le Code pénal interdit toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 16 ans. Le viol est une infraction pénale (art. 121), de même que la satisfaction des besoins sexuels sous des formes perverses (art. 121, par. 1) et toute relation homosexuelle forcée (art. 124).

Si la victime de ces infractions est un enfant, le Code pénal prévoit des peines plus graves. L'article 123 prévoit des sanctions pour quiconque incite ou oblige une personne de moins de 16 ans à se livrer à des activités sexuelles illégales. L'exploitation des enfants pour la production de matériel pornographique est passible de sanctions pénales (art. 209).

243. Aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Code pénal a été modifié et les dispositions ajoutées à l'article 209 en ce qui concerne les sanctions pénales applicables à quiconque incite des enfants à se prostituer et exploite leur prostitution. Le tribunal a été saisi de trois affaires relevant de ces dispositions en 1997.

244. Selon les informations fournies par le Ministère de l'intérieur, 34 viols dont les victimes étaient des enfants, en général des fillettes de 14 ou 15 ans, ont été signalés à la police au cours des huit premiers mois de 1998 (51 en 1997 et 48 en 1996). S'agissant du deuxième groupe d'infractions, à savoir la satisfaction des besoins sexuels sous des formes perverses, 35 cas ont été déclarés au cours des huit premiers mois de 1998 (69 en 1997 et 48 en 1996). On a aussi enregistré 34 cas tombant sous le coup des articles 123 et 124 du Code pénal (35 entre 1997 et 20 en 1996) et 24 cas de relations sexuelles avec des personnes de moins de 16 ans (8 en 1997 et 16 en 1996).

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

245. La loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne garantit à tous les résidents permanents de la Lettonie la protection de leurs droits fondamentaux. Elle met l'accent sur la responsabilité qui incombe à chacun de respecter les coutumes et les traditions des groupes nationaux et ethniques vivant en Lettonie, ainsi que la fierté nationale d'autrui. Elle garantit aussi à chacun le droit de choisir librement sa foi religieuse et de la pratiquer.

246. La loi sur le droit à l'autonomie culturelle des groupes nationaux et ethniques de Lettonie établit le principe du traitement égal et non discriminatoire de tous les résidents de Lettonie. Elle garantit le choix personnel de l'appartenance nationale, le droit de créer des organisations nationales, soutenues par l'État, le droit d'entretenir des contacts avec les États d'origine, ainsi que l'appui de l'État au développement des groupes nationaux et ethniques dans les domaines éducatif, linguistique et culturel. Plusieurs accords ont été conclus entre la Lettonie et les États d'origine de certaines minorités ethniques, notamment la Pologne, la Lituanie et l'Estonie.

247. Le Ministère de l'éducation et des sciences a mis au point en 1995 un cadre conceptuel pour l'éducation des minorités ethniques. Ce cadre, conforme à la loi sur l'éducation, offre la possibilité de créer à l'intention des minorités nationales des écoles dispensant un enseignement dans leur propre langue ou en letton, et bénéficiant de subventions de l'État et des collectivités locales. Il s'agit d'aider les membres des minorités à s'intégrer à la vie politique, économique et culturelle de Lettonie en préservant leur identité ethnique, leur langue et leur culture. Les niveaux d'enseignement des écoles des minorités correspondent à ceux qui ont été fixés par la loi sur l'éducation (cycles primaire et secondaire).

248. Les parents d'enfants qui appartiennent à des minorités ont le droit d'inscrire leur enfant dans un établissement où l'enseignement est donné dans la langue de leur choix, si les connaissances linguistiques de l'enfant sont suffisantes. Un enseignement primaire et secondaire financé par l'État est assuré dans huit langues minoritaires. On compte

199 écoles russes, 6 polonaises, 1 juive, 1 lituanienne, 1 estonienne et 1 ukrainienne, ainsi que des cours pour les Biélorusses et les Roms (Tsiganes).

249. En général, sauf pour les matières liées à la culture ethnique, les écoles des minorités dispensent actuellement leur enseignement en letton ou en russe. Les normes fixées par l'État pour l'enseignement des diverses disciplines sont les mêmes pour les écoles où l'enseignement se donne en letton que pour les écoles des minorités. Pour les disciplines qui concernent la culture ethnique (en général, l'histoire, la géographie ainsi que la langue et la littérature d'origine), ces normes ne sont pas celles du Ministère de l'éducation et des sciences, mais sont élaborées en coopération avec l'État d'origine de la minorité en vue de mieux faire connaître à celle-ci sa culture et ses traditions. Chaque année, le Ministère de l'éducation et des sciences établit un plan type pour les programmes d'enseignement des écoles primaires et secondaires, en fixant la proportion de cours à dispenser dans la langue d'origine dans les différentes classes.

250. Les écoles des minorités utilisent les ouvrages publiés en Lettonie et, pour les matières liées à la culture ethnique, les manuels publiés dans l'État d'origine. À la demande des écoles des minorités, plusieurs manuels, du matériel didactique et des cahiers de travaux pratiques ont été traduits du letton.

251. Outre les écoles primaires et secondaires, des "écoles du dimanche" sont organisées par les associations culturelles des minorités, qui sont actuellement plus d'une vingtaine. Dans ces écoles, enfants et parents peuvent pendant les vacances améliorer leur connaissance de leur propre langue maternelle, fréquenter divers clubs ou prendre part à des activités liées à leur État d'origine.

252. En coopération avec le PNUD, le Gouvernement letton a mis au point un programme national d'enseignement du letton. Ce programme fonctionne depuis décembre 1996 et vise à promouvoir l'enseignement de cette langue parmi les non-Letton, ainsi que l'égalité des chances en matière d'études et d'emploi. Il envisage une augmentation progressive du nombre de disciplines enseignées en letton dans les écoles des minorités. En l'espace de 10 ans, il est prévu d'enseigner le letton à 180 000 écoliers.

253. Il y avait 751 établissements préscolaires en 1997. Pour assurer aux enfants d'âge préscolaire une éducation dans leur langue d'origine, les établissements suivants ont été mis en place: 483 pour l'enseignement en letton; 136 pour le russe; 130 établissements bilingues (en letton et en russe); 2 pour le polonais; 4 groupes pour le lituanien; 2 groupes pour accueillir les enfants juifs. On apprend aussi le letton dans les établissements préscolaires où l'enseignement est donné dans une autre langue.

254. En Lettonie, l'enseignement professionnel peut être dispensé en letton ou en russe; 65 % des élèves étudient en letton et 35 % en russe.

255. Les études supérieures peuvent être suivies dans la langue de l'État, le letton. Sur le nombre total d'étudiants, 86,3 % étudient en letton, 12,6 % en russe, 0,9 % en anglais et 0,04 % en allemand. Dans les établissements d'enseignement supérieur privés, 66,1 % des étudiants suivent un enseignement en russe.